



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt, chasse

La préfète de la Haute-Savoie

Annecy, le **27 AOÛT 2025**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2025-1218

portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031

VU le livre IV, titre II du Code de l'environnement et notamment ses articles L.420-1, L.421-5, L.425-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1338 du 30 août 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 ;

VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie le 11 juin 2025, et sa version modifiée du 6 août 2025 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 juin 2025 ;

VU le résultat de la consultation du public suite à la mise à disposition du projet de schéma départemental de gestion cynégétique par voie électronique, sur le site des services de l'État en Haute-Savoie, du 8 juillet au 29 juillet 2025 inclus ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté est conforme aux dispositions du Code de l'environnement susvisées ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : le schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Savoie 2025-2031, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : les dispositions du schéma sont approuvées pour une période de six années renouvelables. Elles entrent en application à compter du 31 août 2025.

Article 3 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

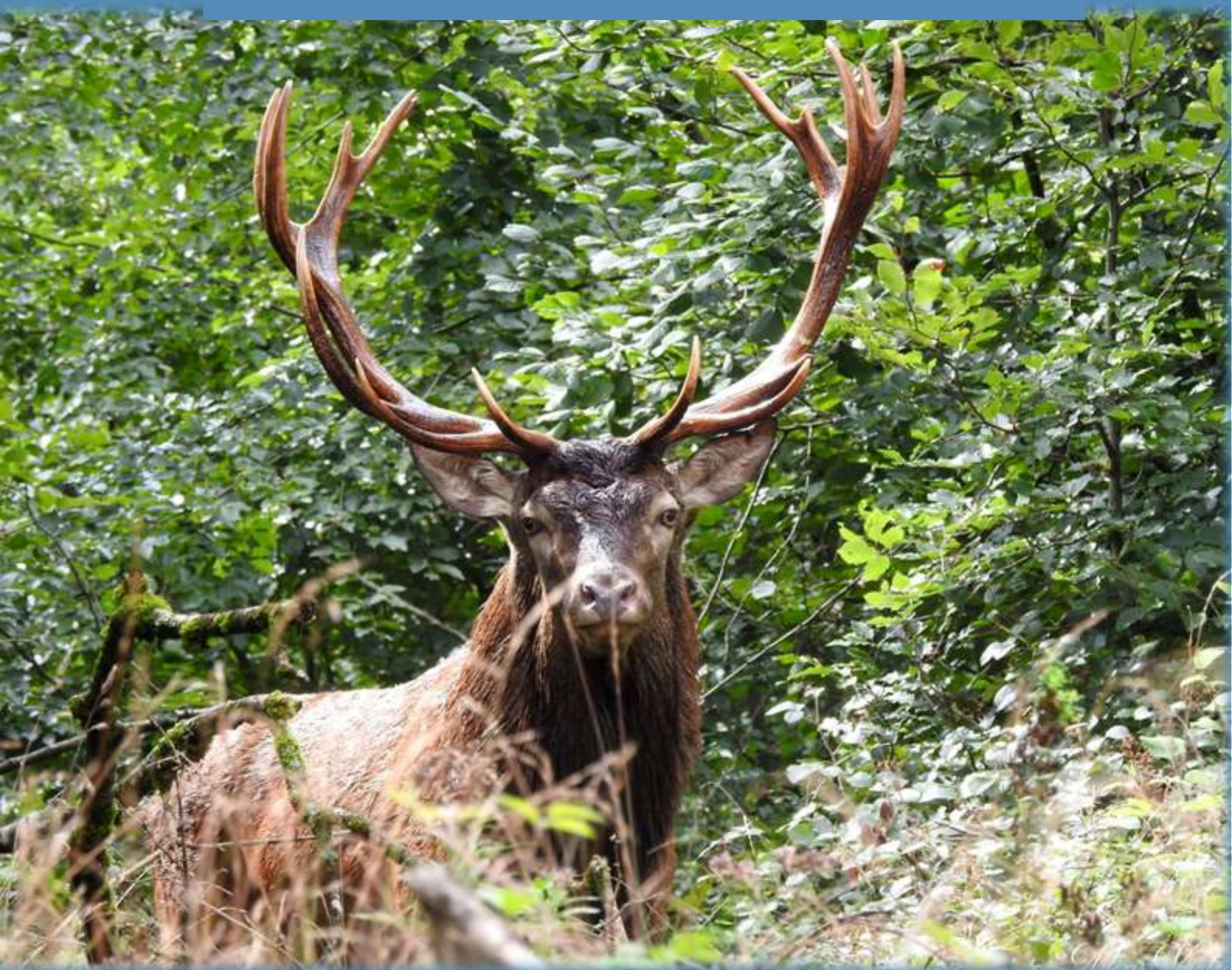
Article 4 : Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Emmanuelle DUBÉE', with a stylized, flowing script.

Emmanuelle DUBÉE

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE 2025- 2031



SOMMAIRE

I. ENVIRONNEMENT ET GESTION DES MILIEUX	3
II. SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS	5
Mieux former les chasseurs	5
Mieux accompagner les nouveaux chasseurs	6
Dispositif de visualisation	6
Mieux prendre en compte la fréquentation	6
Renforcement du pouvoir des présidents de sociétés de chasse	9
Mieux organiser la chasse en battue	10
III. EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE	12
Prévention des dégâts	12
Dégâts agricoles et forestiers	13
IV. PREDATEURS - DEPREDATEURS	15
V. ORGANISATION DE LA CHASSE	16
VI. PLAN DE GESTION	18
PETIT GIBIER	18
GRAND GIBIER	20

I. ENVIRONNEMENT ET GESTION DES MILIEUX NATURELS

La Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Savoie est un acteur de terrain engagé pour l'environnement. Elle est une association agréée au titre de la protection de l'environnement. Elle s'implique activement dans les dossiers environnementaux afin de préserver les territoires de chasse, protéger les habitats naturels et contribuer à la conservation des espèces sensibles.

La reconnaissance et la valorisation des compétences, des savoir-faire et des connaissances naturalistes des chasseurs sont indispensables pour mener des actions efficaces en faveur de la biodiversité, tout en recherchant un équilibre durable entre activités humaines et préservation du patrimoine naturel.

Dans un contexte de forte pression sur les milieux naturels, liée à la multiplication des pratiques de pleine nature en Haute-Savoie (courses, trails, randonnées, etc.), la Fédération s'engage à étudier l'impact de ces activités sur la faune sauvage et à mettre en œuvre des actions de conciliation permettant une cohabitation respectueuse entre usages récréatifs et préservation des écosystèmes.

Depuis la création en 2014 de la SARL Instinctivement Nature, la Fédération a renforcé son action grâce à cette structure d'ingénierie environnementale, qui lui permet d'élargir ses champs de compétence et de porter des projets à forte valeur écologique.

Les grandes orientations fédérales en matière d'environnement sont les suivantes :

- Préserver et améliorer les territoires de chasse, les habitats de la faune sauvage, les corridors écologiques et les populations animales.
- Poursuivre l'acquisition de connaissances sur les espèces protégées et les milieux sensibles.
- Étudier l'impact des activités de pleine nature sur la faune sauvage et mettre en œuvre des actions de conciliation adaptées.

Objectif 1 : Œuvrer pour que les enjeux environnementaux soient pris en compte dans les documents d'aménagements du territoire (urbanisme, aménagements routiers, touristiques). Il est nécessaire que les chasseurs valorisent leurs connaissances et puissent défendre leur cause afin que la faune sauvage, les habitats naturels, et la chasse soient pris en compte dans les documents d'aménagements du territoire.

Objectif 2 : Poursuivre les actions partenariales avec le conseil régional, le conseil départemental, les collectivités territoriales, l'ONF, l'OFB, la SEA, la SAFER, l'OGM et les Associations environnementales pour préserver les zones sensibles du département. La fédération souhaite poursuivre les actions partenariales en faveur de la biodiversité, de la préservation des milieux et de la réhabilitation des biotopes.

Objectif 3 : Limiter le dérangement de la faune sauvage ou les perturbations des milieux naturels et faire respecter la réglementation (véhicules à moteur, VTT électrique, manifestations sportives, drones, déchets, feux de barbecues, camping sauvage, chiens en divagation, etc...) avec la brigade d'écogarde de la fédération ou tout autre corps de police habilité.

Objectif 4 : Réaliser des travaux de réhabilitation ou de sauvegarde des milieux naturels (zones humides, corridors, milieux de montagne pour les galliformes, vergers pour les migrateurs et les rapaces nocturnes, clairières forestières pour les herbivores ...). La fédération souhaite continuer à s'impliquer en faveur de la sauvegarde des habitats de la faune sauvage. Cet objectif vise à préserver des milieux importants pour la faune sauvage.

Objectif 5 : Développer un réseau d'îlot de biodiversité sur des terrains ordinaires pour préserver la faune sauvage. L'objectif est de mettre en valeur des terrains ordinaires, en travaillant le sol, puis en le végétalisant durablement avec des cultures mellifères et diverses plantations, afin d'améliorer la biodiversité, et de mener des actions pédagogiques en lien avec les collectivités locales, les écoles élémentaires et le monde associatif.

Objectif 6 : Œuvrer contre la divagation des chiens et des chats. La divagation des chiens errants et des chats cause chaque année des dommages importants à la faune sauvage. La fédération, en partenariat avec les autres associations de protection de l'environnement, œuvreront ensemble pour communiquer, informer mais également étudier les solutions réglementaires ou pratiques permettant de prévenir et limiter ces perturbations.

Objectif 7 : Connaître les impacts des manifestations sportives sur la faune sauvage. L'objectif est de mieux quantifier l'impact des manifestations sur la quiétude de la faune. Ce travail sera réalisé en partenariat avec les services de la préfecture.

Objectif 8 : Suivre la population de bouquetins du département et participer au suivi sanitaire de l'espèce.

Objectif 9 : La pratique de la chasse, selon toutes ses formes et pour tous les gibiers, reste possible dans les zones Natura 2000, les parcs régionaux ainsi que les arrêtés de biotopes et dans certaines Réserves Naturelles Nationales, dans le cadre des actes réglementaires qui les régissent.

II. SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS, UNE PRIORITÉ RÉAFIRMÉE

Dans un département comme la Haute-Savoie, caractérisé par une forte dynamique démographique, une urbanisation croissante et une fréquentation toujours plus intense des espaces naturels, la sécurité à la chasse constitue plus que jamais un enjeu majeur. Les actions menées dans le cadre du précédent SDGC ont permis d'engranger des avancées significatives, notamment en matière de formation, de prévention et d'encadrement des pratiques. Ces résultats positifs témoignent de l'engagement des chasseurs et des structures locales en faveur d'une chasse plus sûre. Pour autant, la vigilance reste indispensable. La Fédération entend maintenir un haut niveau d'exigence en matière de sécurité, tant pour les chasseurs que pour l'ensemble des usagers de la nature. Cela implique de consolider les acquis et de poursuivre une dynamique d'amélioration continue.

Les priorités définies sont les suivantes :

- Réaffirmer l'obligation de formation à la sécurité pour tous les chasseurs, notamment à travers une formation décennale obligatoire, et renforcer la diffusion des règles élémentaires de sécurité.
- Accroître les prérogatives des présidents de sociétés de chasse, tant dans l'organisation et le contrôle des actions de chasse que dans la mise en œuvre de sanctions adaptées en cas de manquement.
- Mieux encadrer l'intervention des auxiliaires de chasse, dans un souci de responsabilité et de cohérence des pratiques.
- Adapter les techniques cynégétiques dans les secteurs contraints, en particulier dans les zones périurbaines, où le maintien d'une activité de chasse sécurisée représente un enjeu fort de gestion territoriale.
- Poursuivre l'encadrement rigoureux des battues et autres chasses collectives, en cohérence avec la réglementation nationale et les exigences locales.

La sécurité n'est pas négociable : elle constitue la condition essentielle d'une chasse responsable, reconnue et durable sur les territoires de Haute-Savoie.

Mieux former les chasseurs

Mesure réglementaire 1 : La formation sécurité dispensée par la fédération départementale des chasseurs valable jusqu'en 2030 ou la formation décennale à la sécurité, est obligatoire pour tous les chasseurs prenant une carte de chasse annuelle auprès d'un détenteur de droit de chasse de Haute-Savoie. Le président de la société de chasse ne pourra accorder le droit de chasser que sur présentation d'une attestation « formation sécurité » du département, d'un certificat émis par une autre fédération de chasse ou de la formation sécurité décennale nationale (Loi chasse 2019). Les chasseurs invités sont dispensés de cette obligation jusqu'en 2030. Ils doivent toutefois respecter les règles de sécurité. Ils sont sous la responsabilité de la personne qui les invite, de leurs chefs d'équipe ou du président de la société de chasse.

Objectif 10 : Encourager l'entraînement ou la manipulation des armes dans des stands de tir ou autres lieux agréés.

Objectif 11 : Etudier la mise en place d'une nouvelle formation des chefs d'équipe.

Mieux accompagner les nouveaux chasseurs

Mesure réglementaire 2 : Interdiction d'utiliser la carabine semi-automatique la première année de validation du permis de chasser et dans le cadre de la chasse accompagnée.

Mesure réglementaire 3 : Obligation d'avoir un ou des tuteurs dans les sociétés de chasse pour la chasse au grand gibier au cours de la première année de validation du permis de chasser. Afin de mieux accompagner les nouveaux chasseurs dans la pratique de la chasse, ces derniers devront obligatoirement avoir un tuteur. Le ou les tuteurs auront pour rôle d'accueillir le nouveau chasseur au sein de la société de chasse, afin de le conseiller et de poursuivre son apprentissage. Une charte est à la disposition des tuteurs.

Dispositif de visualisation

Mesure réglementaire 4 : Le port d'un vêtement (haut de corps : gilet, chemise, veste, chasuble, vêtement de camouflage...) de visualisation de couleur orange fluo, tel qu'il soit visible de tous côtés, est obligatoire pour tous les participants aux actions de chasse collective et individuelle, y compris leurs accompagnants, à l'exception de :

- La chasse au maximum à deux chasseurs du chamois, du mouflon, de la perdrix bartavelle, du lagopède alpin, du tétras-lyre, de la marmotte, du lièvre variable, pour lesquelles le port à minima d'un brassard d'une hauteur minimum de 5 centimètres à chaque bras ou d'un couvre-chef (casquette, bonnet, chapeau, ...) de couleur orange fluo est obligatoire. Dans le cadre de cette chasse, le tir d'opportunité du sanglier est possible uniquement pour les porteurs d'une bague de chamois ou mouflon.
- La chasse du gibier d'eau et des oiseaux migrateurs, des corvidés, à poste fixe matérialisé de main d'homme, pour laquelle le port d'un dispositif de visualisation n'est pas obligatoire.

Mieux prendre en compte la fréquentation

Objectif 12 : Aider les sociétés de chasse à adapter leur chasse en fonction de la fréquentation et de l'évolution de leur territoire. A partir du diagnostic réalisé dans le cadre du précédent SDGC, la fédération des chasseurs conseillera les sociétés de chasse en matière de gestion cynégétique, mode de chasse ou zone chassée.

Objectif 13 : En cas de changement de réserve, elles devront être déplacées en priorité dans les zones de conflits avec les autres utilisateurs de la nature et le cas échéant sur des aires protégées fortes sujettes à ces conflits. Les zones péri-urbaines pourront aussi être classées en réserve mais la superficie de la réserve devra représenter au minimum 10% de la superficie totale chassable définie par la fiche territoire de l'ACCA ou AICA, sauf changement légal. La réserve devra garder sa fonctionnalité de conservation de la faune sauvage.

Zones orange et rouge

Mesure réglementaire 5 : Dans les zones orange, définies à l'annexe 1, les armes de chasse devront être déchargées le dimanche à partir de 11h30 pendant toute la période d'ouverture de la chasse, ouvertures anticipées et fermetures retardées comprises.

Mesure réglementaire 6 : Dans les zones rouge, définies à l'annexe 1, la chasse est interdite pendant toute la période d'ouverture de la chasse, ouvertures anticipées et fermetures retardées comprises, sauf les 2^{ème} et 4^{ème} jeudis de chaque mois uniquement pour le grand gibier soumis à plan de chasse et le renard. Toutefois, en cas de dégâts agricoles ou forestiers significatifs, des opérations ponctuelles peuvent être autorisées dans les conditions définies par la cellule de crise et sous l'autorité du détenteur du droit de chasse en dehors des 2^{ème} et 4^{ème} jeudis de chaque mois. Les sociétés de chasse concernées par la même zone rouge devront se coordonner dans la mesure du possible pour mener conjointement des actions de chasse. Les sociétés de chasse devront appliquer strictement les règles de sécurité. Carte en annexe 1.

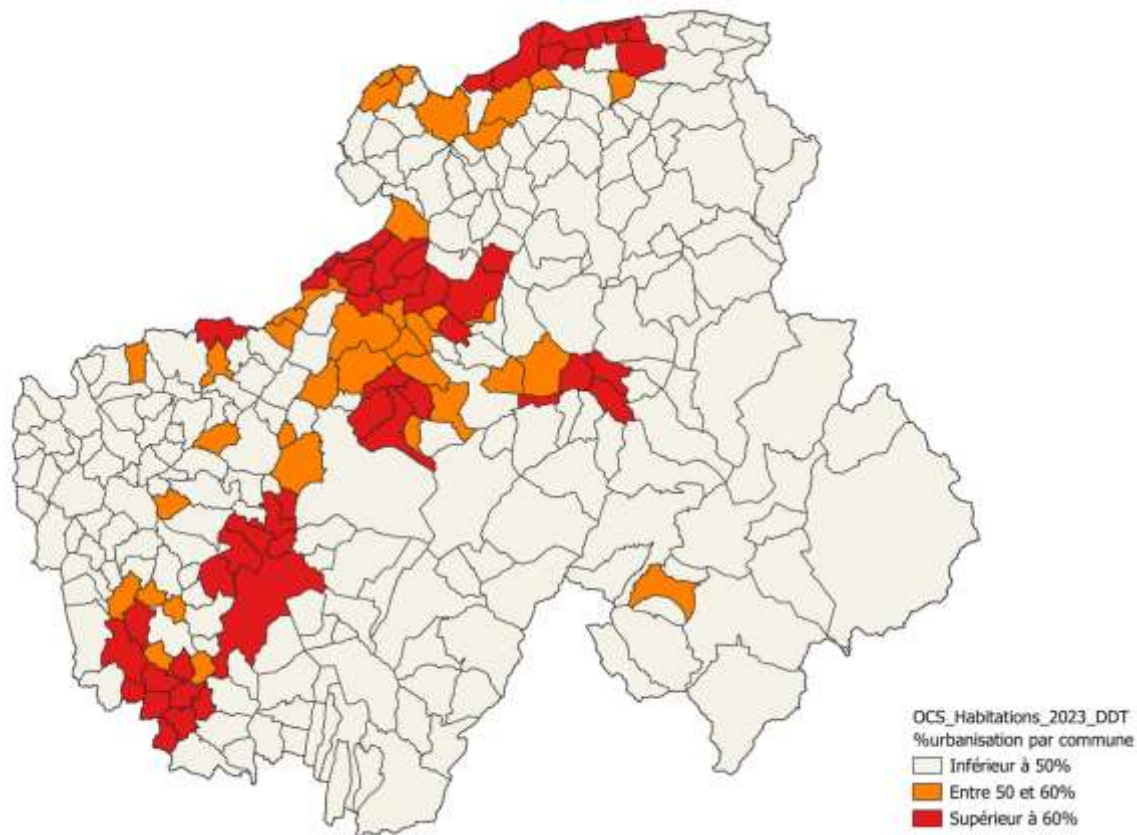
Organisation plus stricte en zone péri-urbaine

Mesure réglementaire 7 : A partir de la saison de chasse 2025-2026, le marquage et l'identification des postes sur le terrain sont obligatoires pour la chasse en battue du grand gibier pour les sociétés de chasse situées sur des communes dont le territoire est urbanisé à plus de 60% (Carte ci-dessous). Les sociétés de chasse concernées sont les ACCA Ambilly, Annecy, Annecy-le-Vieux, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Argonay, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Bloye, Bogève, Bonne, Chainaz-les-Frasses, Champanges, Charvonnex, Chatillon-sur-Cluses, Cluses, Cornier, Cranves-Sales, Etaux, Evian-les-Bains, Fillinges, Gaillard, Hery-sur-Alby, Juvigny, Lucinges, Marin, Maxilly-sur-Léman, Mûres, Neuvecelle, Peillonex, Poisy, Pringy, Publier, Rumilly, Saint-Félix, Saint-Julien-en-Genevois, Saint-Martin-de-Bellevue, Saint-Paul-en-Chablais, Saint-Sylvestre, Sales, Seynod, Thonon-les-Bains, Thyez, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand, Viuz-en-Sallaz, Vougy, les AICA La Roche-Amancy (Amancy, La-Roche-sur-Foron), Marigny-Alby (Alby-sur-Chéran, Marigny-Saint-Marcel), Epagny-Metz Tassy et la chasse privée du Châtillonnet.

- *Pour les nouvelles sociétés concernées par cette mesure réglementaire, la mise en œuvre est prévue pour l'ouverture 2026/2027.*

Mesure réglementaire 8 : A partir de la saison de chasse 2025-2026, l'identification des postes ou zones de chasse en battue à minima sur une carte est obligatoire pour la chasse en battue au grand gibier pour les sociétés de chasse situées sur des communes dont le territoire est urbanisé entre 50 et 60% (carte ci-dessous). Les sociétés de chasse concernées sont les ACCA d'Allinges, Arbusigny, Arenthon, Armoy, Ayse, Boussy, Chapeiry, Combloux, Copponex, Etercy, Feigères, Groisy, Hauteville-sur-Fier, Marignier, Mesigny, Messery, Nangy, Perrignier, Pers-Jussy, Reignier-Esery, Saint-Cergues, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sixt, Scientrier, Sciez, Val-de-fier, Valleiry, Ville-en-Sallaz, Villy-le-Bouveret, Vinzier, les AICA Diane Grande Gorge (Collonges, Bossey, Etrembières), du bas chablais (Yvoire, Nernier), des bûches (Marcellaz, Contamine-sur-Arve).

- Pour les nouvelles sociétés concernées par cette mesure réglementaire, la mise en œuvre est prévue pour l'ouverture 2026 / 2027.



Meilleure prise en compte des autres usagers de la nature

Mesure réglementaire 9 : Les chasseurs devront obligatoirement à avoir leurs armes cassées ou culasses ouvertes en cas de proximité immédiate (<5m) avec des usagers de la nature (randonneurs, cavaliers, cyclistes, etc.) Le déchargement est également obligatoire lors des contrôles ou en cas de regroupement hors action de chasse à partir de 2 chasseurs.

Mesure réglementaire 10 : Tout chasseur doit respecter les consignes de sécurité suivantes :

- Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes, voies ferrées et autres voies publiques.
- Il est interdit de tirer en direction ou au-dessus d'une route, d'une voie ferrée et autres voies publiques, d'une ligne de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports, d'une habitation particulière ou de ses dépendances et de tout lieu de réunion publique en général.
- Le tir en travers des routes, des vies ferrées ou pistes cyclables goudronnées est interdit.
- Interdiction de se poster ou se déplacer avec une arme chargée sur les routes, voies ferrées et autres voies publiques ou pistes cyclables goudronnées. Ces dispositions sont valables pour la partie goudronnée de la voie et ses accotements.

- Tout chasseur a l'obligation d'identifier avec certitude le gibier et de s'assurer que son tir ne présente pas de danger. Tout tir à balle doit impérativement être fichant. Après repérage de son environnement, adapté selon la configuration du terrain, il est interdit d'effectuer un tir qui pourrait porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou d'un animal domestique ou à occasionner des dégâts matériels.
- Il est interdit de tirer au jugé, dans les haies, buissons, broussailles et sous-bois. Il est interdit de tirer en direction des maisons, bâtiments d'exploitation, routes et autres voies de circulation, lignes de chemin de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales.
- Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule à moteur que déchargée, non approvisionnée et placée sous étui ou démontée (culasse enlevée pour les carabines et canons désolidarisés de la crosse pour les armes basculantes).
- Le tir autour des parcelles agricoles en cours de récolte est interdit.

Mesure réglementaire 11 : Tout chasseur doit respecter les consignes de tir données par le président de la société de chasse ou le chef d'équipe, et les règles de sécurité des chasseurs et des tiers qui figurent au règlement de chasse approuvé des sociétés de chasse (article 1^{er}).

Mesure réglementaire 12 : Toute action de chasse collective à compter de 5 chasseurs doit obligatoirement être signalée par des panneaux temporaires « chasse en cours » posés sur les chemins d'accès principaux et les voies publiques pour la durée de l'action de chasse. Les lieux de pose seront identifiés préalablement par le détenteur ou locataire du droit de chasse et déclarés à la FDC.

Renforcement du pouvoir des présidents de sociétés de chasse

Mesure réglementaire 13 : Un président de société de chasse peut, après avis de son conseil d'administration, suspendre le droit de chasser sur le territoire de l'association d'un chasseur ayant commis une faute de sécurité ou s'il présente un comportement anormal et inapproprié en attendant la décision du préfet. Dans ce cas, la procédure de la faute grave doit être automatiquement enclenchée après validation du conseil d'administration de la société de chasse. Il en sera de même pour les infractions liées à la sécurité relevées par les services de police habilités.

Mesure réglementaire 14 : Un détenteur du droit de chasse peut, après avis de son conseil d'administration, interdire la chasse en cours de saison sur une zone s'il estime qu'il existe un risque pour la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.

Mesure réglementaire 15 : Un président de société de chasse peut demander à l'ensemble de ses chasseurs de signer le passeport sécurité. En cas de refus, le chasseur s'expose à des sanctions pour faute grave. Le président peut refuser la délégation de responsable de battue à un chasseur qui ne veut pas signer la fiche prévue à cet effet.

Mesure réglementaire 16 : Tout auxiliaire de chasse (personne ne disposant pas d'un permis de chasse validé ou de carte de chasse sur le territoire) utilisant des chiens, y compris tenus en laisse, est interdit en Haute-Savoie. L'accord du président de la société de chasse peut permettre de déroger à cette règle.

Mieux organiser la chasse en battue

Mesure réglementaire 17 : La battue est un groupement à partir de 5 chasseurs armés qui utilisent des chiens ou non, y compris en laisse, pour lever et repousser du grand gibier vers des personnes postées. Le carnet de battue est obligatoire. La battue est organisée par un responsable de battue.

Mesure réglementaire 18 : La désignation d'un responsable de battue est obligatoire. Il doit délivrer les consignes de sécurité, remplir le carnet de battue et définir l'emplacement des chasseurs avec les zones de tirs autorisées.

Responsable de battue

Mesure réglementaire 19 : Pour être responsable de battue, il faut :

- Avoir au minimum 5 ans de validation du permis de chasser,
- Avoir signé obligatoirement la délégation du détenteur du droit de chasse.

Mesure réglementaire 20 : Chaque responsable de battue doit obligatoirement :

- Posséder un carnet de battue individuel, distribué par le président de la société de chasse. Le carnet de battue devra être rendu au président pour contrôle en fin de saison. Le président, le garde particulier et les agents de la fédération pourront également le contrôler à tout moment au cours de la saison ainsi que l'ensemble des agents chargés de la police de la chasse.
- Signer le carnet de battue, avant l'action de chasse, attestant de la délivrance aux participants des règles d'organisation et des consignes de sécurité à respecter durant la battue.
- Nommer des suppléants formés qui pourront le remplacer en cas d'absence.
- Connaître le nombre total de participants.

Avant la battue

Objectif 14 : En cas de regroupement de 2 chasses collectives sur un même secteur, les deux responsables de battue se concerteront pour des raisons de sécurité.

Mesure réglementaire 21 : Un responsable de battue peut refuser la participation d'un chasseur à la battue s'il ne respecte pas les règles de sécurité ou de courtoisie. Il doit en référer au président de la société de chasse.

Mesure réglementaire 22 : Le carnet de battue (format papier ou numérique) est obligatoire pour toutes les chasses collectives au grand gibier à partir de 5 chasseurs (battues organisées sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou organisateur de battue). Les participants doivent signer le carnet de battue ou le responsable de battue doit cocher leur nom sur le carnet pour attester de leur présence. Le carnet est rempli le matin et l'après-midi en cas de changements (de lieu, de personnes, de postes). Le carnet de battue peut être rempli la veille en fonction des exigences de terrain.

Pendant la battue

Mesure réglementaire 23 : Le chargement de l'arme doit se faire uniquement à l'arrivée au poste défini et à compter du signal (trompe, téléphone, radio, ...) ou de l'horaire de début de battue.

Mesure réglementaire 24 : Le déchargement de l'arme (chargeur vidé ou retiré si amovible) doit se faire dès le signal ou l'horaire de fin de battue.

Mesure réglementaire 25 : En cas de départ d'un poste avant la fin de l'action de chasse, le chasseur doit prévenir le responsable de battue.

Mesure réglementaire 26 : Tout chasseur posté quittant la battue ne peut plus la réintégrer sauf accord du responsable de battue.

III. ÉQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE : UNE GESTION CONCERTÉE POUR PRÉSERVER L'ÉQUILIBRE DES TERRITOIRES

La présence des ongulés sauvages en Haute-Savoie rend indispensable une gestion concertée et raisonnée des populations et de leurs habitats, afin de tendre durablement vers l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, conformément aux dispositions du Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB, chapitre 3.1.1.4). Cet équilibre vise à rendre compatibles la présence d'une faune sauvage diversifiée et la viabilité économique des activités agricoles et forestières. Cette recherche d'équilibre ne peut être ponctuelle : elle doit s'inscrire comme une priorité constante, portée collectivement par l'ensemble des acteurs du territoire et en premier lieu les chasseurs, pleinement impliqués dans cette mission d'intérêt général. Dans cette perspective, la fédération entend renforcer la sensibilisation de ses adhérents aux enjeux liés aux dégâts forestiers et agricoles et souhaite améliorer le fonctionnement, l'efficacité et la gouvernance des cellules de crise, afin d'assurer une réponse plus rapide, objective et ciblée dans les zones identifiées en déséquilibre ou pour pouvoir anticiper des situations défavorables comme des concentrations.

Les grandes orientations fédérales sont les suivantes :

- Maintenir une vigilance constante sur l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et intervenir de manière réactive sur les points noirs identifiés ou par anticipation, afin de limiter les déprédations ;
- Sensibiliser et responsabiliser les présidents et les chasseurs face aux enjeux de dégâts forestiers et agricoles ;
- Renforcer la gouvernance et la capacité d'action des cellules de crise locales ;
- Faciliter les actions de gestion durable de la faune, y compris en réserve de chasse, lorsque cela s'avère nécessaire.

Prévention des dégâts

Objectif 15 : Ajuster les prélèvements aux populations en tenant compte des mortalités extra-cynégétiques, des résultats de comptages, des déprédations sur les milieux agricoles et forestiers.

Objectif 16 : Sensibiliser les présidents et les agriculteurs sur l'utilisation de clôtures électriques ou d'effaroucheurs. La fédération continuera à aider les sociétés de chasse en les subventionnant pour acquérir du matériel de protection. Ce matériel sera mis à disposition par convention signée des parties (**Annexe n°2**). En cas de non-respect de cette convention, la fédération pourra être amenée à appliquer un taux d'abattement sur le montant des indemnisations suivant la réglementation en vigueur.

Mesure réglementaire 27 : L'affouragement et l'agrainage du grand gibier sont réglementés en Haute-Savoie (Annexe n°3).

Dégâts agricoles et forestiers

Objectif 17 : Œuvrer pour limiter les dégâts et faciliter les interventions en réserve de chasse ainsi que dans les Réserves Naturelles Nationales, dans le cadre des règlements qui les régissent.

Objectif 18 : Encourager et renforcer la mutualisation du plan de chasse. La cellule de crise pourra déclencher cette procédure en respect des contraintes réglementaires.

Objectif 19 : Sensibiliser les chasseurs, les agriculteurs et les forestiers à la problématique des dégâts et aux contraintes de la pratique de la chasse. L'objectif est d'établir une base de connaissance entre tous les acteurs du territoire.

Objectif 20 : Signer une charte avec les partenaires forestiers (ONF, CNPF, forestiers privés, Communes forestières et chambre d'agriculture) pour concilier les intérêts forestiers et cynégétiques. Les chasseurs apporteront leurs connaissances techniques lors de la mise en place d'aménagements forestiers, pour limiter les dégâts.

Mesure réglementaire 28 : Mise en place d'une cellule de crise en cas de plaintes, de dégâts, de concentrations d'espèces gibier ou de difficultés de réalisation du plan de chasse. La procédure est décrite en annexe 4. La cellule de crise ne peut pas proposer de tir de nuit du 15 août au 28 février, sauf cas exceptionnels proposés par la fédération des chasseurs et validé par le préfet. En cas de problèmes récurrents ou de situations particulières le nécessitant, le préfet peut mettre en place les actions nécessaires.

Objectif 21 : Favoriser la récupération des animaux en cas de destruction administrative. Les lieutenants de loupveterie pourront utiliser l'atelier de transformation de la venaison de la fédération des chasseurs en période de chasse pour valoriser le gibier régulé.

Intervention dans les réserves de chasse

Les interventions en réserve de chasse sont soumises à une réglementation spécifique. Elles ne sont possibles que dans le cadre défini ci-dessous :

Mesure réglementaire 29 : Tir de régulation du cerf et du sanglier à l'affût, avec un poste matérialisé de main d'homme, autorisé le mardi et le jeudi uniquement (sans chien). Le port du bracelet est obligatoire (cerf, sanglier). Ces interventions se font après décision et organisation par le président. Dans les grandes réserves du réseau départemental, les interventions devront se conformer au règlement intérieur spécifique.

Mesure réglementaire 30 : En cas de dégâts sérieux avérés et documentés, sur sollicitation d'un président d'une société de chasse, d'un agriculteur ou d'un forestier, intervention le lundi, le mardi, le jeudi, le samedi et le dimanche jusqu'à 11h30, pour le sanglier et le cerf uniquement, avec ou sans cellule de crise, et après avis favorable de la fédération. Une fiche d'intervention faisant état des dégâts est transmise à la DDT et l'OFB.

Intervention en zones péri-urbaines

Objectif 22 : Valoriser des modes ou moyens de chasses adaptés pour intervenir sur le grand gibier en zones péri-urbaines : miradors, marquage des postes, modérateurs de sons, chasse à l'arc, etc.

Objectif 23 : Œuvrer avec les collectivités et les services de l'Etat pour faire débroussailler les parcelles servant de refuges aux sangliers.

Mesure réglementaire 31 : En cas de problème de dégâts, de concentrations de sangliers ou de cerfs dans les 150 m autour des habitations, il convient de mettre en place un protocole d'intervention spécifique. Le protocole suivant doit être strictement respecté :

- Autorisation des propriétaires (à défaut d'autorisation, seul le préfet est habilité à intervenir).
- Intervention sous la responsabilité du président de la société de chasse ou d'un responsable de battue qui a reçu la délégation du président,
- Tir du sanglier uniquement, le cerf ne peut être que décantonné,
- Tir uniquement au mirador ou poste fixe garantissant un tir fichant,
- Tir autorisé pour le traqueur en cas de « ferme » uniquement,
- Communication renforcée auprès des habitants et des promeneurs, notamment avec la pose de panneaux chasse en cours,
- Pour les zones péri-urbaines, il est demandé de prévoir systématiquement une information des habitants en lien avec la mairie et de prévenir la gendarmerie, la police municipale, l'OFB et la DDT de l'intervention,
- L'utilisation du modérateur de son est vivement conseillée.

IV. PRÉDATEURS – DÉPRÉDATEURS : VERS UNE RÉGULATION CIBLÉE POUR LES ÉQUILIBRES ÉCOLOGIQUES ET LES ACTIVITÉS HUMAINES.

Le classement de certaines espèces animales parmi les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), auparavant appelées « nuisibles », repose sur leur impact potentiel sur la sécurité publique, la santé humaine, la biodiversité, ainsi que sur les activités agricoles, sylvicoles, aquacoles et les propriétés privées. Une gestion raisonnée et ciblée de ces espèces permet de limiter les dommages tout en favorisant localement un équilibre écologique plus stable. Les listes d'ESOD sont révisées tous les trois ans par arrêté ministériel et préfectoral. Leur élaboration nécessite une amélioration continue des connaissances sur les espèces concernées et leurs impacts, afin de formuler des réponses adaptées aux besoins exprimés par les agriculteurs, les particuliers et le monde cynégétique. Certaines espèces non ESOD comme le blaireau doivent également faire l'objet d'une attention particulière, dans la mesure où elles génèrent une pression croissante sur certaines zones agricoles ou urbanisées"

Les grandes orientations fédérales sont les suivantes :

- Consolider les connaissances scientifiques et techniques sur les ESOD à partir des données disponibles et des retours de terrain ;
- Structurer et fiabiliser la collecte d'informations sur les dégâts constatés ainsi que sur les interventions menées, notamment par les bénévoles ;
- Adapter la régulation des espèces prédatrices (renard, fouine, martre, blaireau, corneille, pie...) aux spécificités écologiques locales, en tenant compte des enjeux socio-économiques et des dynamiques de cohabitation avec les autres espèces ;
- Organiser un dispositif cohérent et opérationnel de régulation à l'échelle des unités de gestion cynégétique ;
- Renforcer l'implication des chasseurs dans les dispositifs de suivi, d'observation et de gestion des grands prédateurs (loup, lynx, chacal doré).

Objectif 24 : Amélioration de la fiche de plainte dégâts. L'objectif est d'étudier la faisabilité d'informatiser les plaintes (Annexe N°11).

Objectif 25 : Poursuivre le suivi des grands prédateurs que sont le loup et le lynx, afin de collecter leurs données de présence en Haute-Savoie.

Objectif 26 : Améliorer les possibilités de chasse et de régulation du renard notamment sur les secteurs à enjeux petit gibier de plaine et de montagne.

Mesure réglementaire 32 : La régulation des ESOD en réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée pour toute personne propriétaire du droit de destruction ou toute personne délégataire ayant sollicité le droit de destruction au propriétaire ou au possesseur ou au fermier sur autorisation préfectorale.

V. ORGANISATION DE LA CHASSE

Organisation de la chasse

Structurer une chasse durable, accessible et cohérente à l'échelle des territoires cynégétiques

Le découpage de la Haute-Savoie en pays cynégétiques constitue une base pertinente pour une gestion cynégétique de proximité, adaptée à la diversité des territoires du département. Ce maillage territorial permet de concilier les enjeux de durabilité de la chasse avec ceux du maintien d'un tissu actif de pratiquants sur l'ensemble des communes. Dans un contexte de forte évolution démographique et d'occupation des sols, il est nécessaire d'ajuster en continu l'organisation de la chasse sur les territoires, afin d'assurer une gestion durable de la faune sauvage mais aussi pour favoriser un partage harmonieux de la nature.

Axes de développement :

- Poursuivre la structuration de la gestion cynégétique à l'échelle des pays cynégétiques, tout en simplifiant leur fonctionnement ;
- Maintenir la gestion cynégétique dans les contextes de développement urbain ;
- Garantir l'exercice des différents modes de chasse ;
- Garantir l'accès aux territoires de chasse pour l'ensemble des chasseurs ;
- Favoriser le regroupement des territoires de chasse pour une gestion mutualisée et efficiente.

Département

Mesure réglementaire 33 : Le mercredi et le vendredi sont des jours fermés à la chasse exceptés les jours fériés et en cas de la recherche de gibier blessé effectuée par un conducteur agréé, identifié par un arrêté préfectoral et dans les conditions définies dans une charte de bonne conduite.

Mesure réglementaire 34 : Les réserves de chasse suivantes : réserves Arve et Giffre, des Aravis, du Mont de Grange, du Mont Benand, des Glières, du Roc d'enfer, des Voirons, de la Tournette, du Mont-Joly constituent le réseau départemental des grandes réserves de chasse de Haute-Savoie. Afin de conforter les actions d'intérêt général et à titre conservatoire, elles ne pourront subir aucune modification de périmètre ou de statut. Seul un avis favorable du conseil d'administration et une décision du président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie pourra déroger à cette règle.

Mesure réglementaire 35 : Les jours de chasse autorisée dans les grandes réserves de chasse intercommunales sont le lundi, le mardi, le jeudi et le samedi. Les jours de chasse doivent être précisés dans les règlements des tirs sélectifs en réserve de chasse.

Pays cynégétiques

Mesure réglementaire 36 : Réglementation délocalisée par pays cynégétique. Le département est découpé en 20 pays cynégétiques (Carte en Annexe n°5). Chaque pays est une unité de gestion territoriale avec un nom de massif. Ils sont gérés par un comité de gestion dont le fonctionnement est défini à l'Annexe n°4. Les limites des pays cynégétiques ne pourront pas être revues durant les 6 années du SDGC sauf contexte exceptionnel (fusion d'ACCA, fusion de communes, ...) validé par le conseil d'administration de la fédération.

Société de chasse

Objectif 27 : Encourager dans les secteurs péri-urbains notamment le regroupement des ACCA.

Objectif 28 : Les règlements intérieurs des sociétés de chasse ne doivent exclure aucun chasseur et aucun mode de chasse :

- La chasse du petit gibier de plaine et de montagne doit être favorisée au sein des société de chasse. Une ACCA ne peut pas entraver la chasse du petit-gibier.
- La chasse individuelle du sanglier ne peut pas être interdite. L'ACCA peut déroger à cette règle pour des raisons de sécurité, dûment justifiées après validation de la FDC.

Objectif 30 : Validation des comptes-rendus d'assemblées générales avant l'ouverture de la chasse

La fédération vérifiera les comptes rendus d'assemblées générales et les règlements intérieurs. Ils ne seront pas validés en cas de discrimination ou de non-conformité au SDGC.

Les comptes rendus d'assemblées générales doivent être transmis avant le 15 juillet. En cas de non-conformité la fédération demandera au préfet la suspension de la chasse sur le territoire de l'ACCA ou AICA.

Mesure réglementaire 37 : Afin d'offrir un territoire de chasse à tous les chasseurs du département, les ACCA et AICA, en plus de 10 % légaux, pourront accueillir 5 % de membres extérieurs domiciliés sur des communes urbanisées à plus de 50 %.

Les communes dont l'urbanisation couvre plus de 50 % du territoire sont : Ambilly, Alby-sur-Chéran, Allinges, Amancy, Annecy, Annecy-le-Vieux, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Arbusigny, Arenthon, Argonay, Armoy, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Ayse, Bloye, Bogève, Bonne, Bossey, Boussy, Chainaz-les-Frasses, Champanges, Chapeiry, Charvonnex, Chatillon-sur-Cluses, Cluses, Collonges, Combloux, Contamine-sur-Arve, Copponex, Cornier, Cranves-Sales, Epagny-Metz Tussy, Etaux, Etercy, Etrembières, Evian-les-Bains, Feigères, Fillinges, Gaillard, Groisy, Hauteville-sur-Fier, Héry-sur-Alby, Juvigny, la Chapelle-Rambaud, la Rivière-Enverse, La-Roche-sur-Foron, Lucinges, Marcellaz, Marignier, Marigny-Saint-Marcel, Marin, Maxilly-sur-Léman, Mesigny, Messery, Mûres, Nangy, Nernier, Neuvecelle, Peillonex, Perrignier, Pers-Jussy, Poisy, Pringy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint-Cergues, Saint-Félix, Saint-Julien-en-Genevois, Saint-Martin-de-Bellevue, Saint-Paul-en-Chablais, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sixt, Saint-Sylvestre, Sales, Scientrier, Sciez, Seynod, Thonon-les-Bains, Thusy, Thyez, Val-de-fier, Valleiry, Vétraz-Monthoux, Villard, Ville-en-Sallaz, Villy-le-Bouveret, Ville-la-Grand, Vinzier, Viuz-en-Sallaz, Vougy, Yvoire,

Mesure réglementaire 38 : Pour devenir garde particulier, il est obligatoire de participer à une formation délivrée par la fédération des chasseurs en collaboration avec la fédération départementale des garde-chasse particuliers et le service départemental de l'OFB. Un contrat d'objectif doit obligatoirement être signé par le détenteur de droit de chasse et par le garde-chasse particulier (Annexe 7)

VI. PLAN DE GESTION

PETIT GIBIER

Préserver les espèces sensibles dans un territoire en mutation

Le développement urbain, la fréquentation touristique croissante et les aménagements en milieux montagnards transforment profondément les habitats naturels en Haute-Savoie. Ces mutations entraînent une réduction et une fragmentation des milieux favorables au petit gibier, accentuant leur vulnérabilité. Dans ce contexte, la préservation et la reconquête des populations de petit gibier de plaine, comme de montagne, constituent une priorité cynégétique.

La Fédération départementale entend poursuivre ses efforts pour maintenir, renforcer et diversifier les populations de ces espèces sensibles, en agissant à la fois sur les milieux, la régulation des pressions, et l'encadrement de la chasse.

Orientations opérationnelles

- Identifier, préserver et restaurer les habitats favorables au petit gibier en partenariat avec les acteurs agricoles, forestiers, les collectivités et les gestionnaires de domaines skiables ;
- Approfondir les connaissances scientifiques et de terrain sur les espèces et leur dynamique ;
- Mieux encadrer la chasse du petit gibier pour en assurer la durabilité, tout en simplifiant son accès et son organisation ;
- Limiter les pressions de prédation sur les espèces les plus fragiles, en cohérence avec les plans de gestion existants.

Petit gibier de plaine

Mesure réglementaire 39 : L'utilisation des appeaux est autorisée pour la chasse du gibier d'eau et des migrateurs. Seuls sont autorisés les appeaux ne faisant pas appel à une assistance électronique.

Mesure réglementaire 40 : Interdiction de lâcher du petit gibier à plume au-dessus de 1 400 mètres d'altitude et de lâcher de perdrix rouges sur les zones de présence et versants de communes de présence de la perdrix bartavelle.

Mesure réglementaire 41 : Le Prélèvement Maximum autorisé (PMA) pour la chasse à la bécasse est de 3 par jour, 6 par semaine et 30 par an de l'ouverture générale au 31 décembre, et de 3 bécasses par semaine du 1^{er} janvier jusqu'à la fermeture de l'espèce. L'application ChassAdapt ou le carnet de prélèvement est obligatoire.

Mesure réglementaire 42 : Les sociétés de chasse devront fixer un plan de tir annuel dans leur règlement de chasse, compatible avec les effectifs présents, afin d'assurer une gestion durable du lièvre commun sur leur territoire. Le tir à balle du lièvre commun est interdit.

Petit gibier de montagne

Objectif 31 : Poursuivre le suivi de tout le petit gibier de montagne pour acquérir de nouvelles données quantitatives et de répartition de ces espèces (tétrasyre, perdrix bartavelle, lagopède alpin, gélinotte des bois, marmotte, lièvre variable). Les nouvelles technologies seront utilisées pour améliorer les connaissances (génétique, thermique, drone etc...).

- Le tétras-lyre : poursuivre le suivi des populations (comptages au chant, échantillonnage de nichées), et les diagnostics des habitats d'hivernage et de reproduction dans tout le département afin de connaître les zones sensibles pour l'espèce et agir efficacement pour sa sauvegarde.
- La perdrix bartavelle, le lagopède alpin, la gélinotte des bois, la marmotte : évaluer plus précisément les populations pour adapter les prélèvements.
- Le lièvre variable : poursuivre les études génétiques et évaluer les populations.

Mesure réglementaire 43 : Les sociétés de chasse devront fixer un plan de tir annuel dans leur règlement de chasse, compatible avec les effectifs présents, afin d'assurer une gestion durable du lièvre variable, de la gélinotte des bois et de la marmotte sur leur territoire.

Objectif 29 : Développer des actions de préservation des zones sensibles pour les galliformes de montagne (mise en défens, travaux de réhabilitation, communication).

Objectif 30 : Œuvrer avec la société d'économie alpestre (SEA) pour trouver une meilleure adéquation possible entre les troupeaux domestiques et la petite faune de montagne (tétrasyre, perdrix bartavelle et lagopède).

Mesure réglementaire 44 : Le plan de chasse tétras-lyre est obligatoire sur tout le territoire de la Haute-Savoie. Un prélèvement maximum pour région bioclimatique est inscrit en Annexe n° 8 établi en fonction des effectifs et du taux de reproduction annuel et selon Note technique d'orientation sur la chasse aux galliformes de montagne (ONCFS, 2019). Le pré-marquage est possible pour les sociétés de chasse définies par le préfet.

Mesure réglementaire 45 : Le prélèvement Maximum Autorisé (PMA) est obligatoire pour la chasse de la perdrix bartavelle et du lagopède alpin. Les deux espèces sont soumises à un PMA qui varie en fonction de la réussite de reproduction (Annexe n°9).

Mesure réglementaire 46 : Le tir à balle du petit gibier de montagne est interdit (sauf pour la marmotte).

Mesure réglementaire 47 : Les entraînements de chiens d'arrêt ne seront autorisés sur les sites de comptages de tétras lyre qu'après les dénombrements officiels. Sur les autres communes, ils sont déconseillés avant l'ouverture générale de la chasse.

Mesure réglementaire 48 : Lorsqu'une société de chasse ne participe pas aux comptages de tétras-lyre, ses attributions au plan de chasse pour cette espèce seront diminuées de 20 %.

GRAND GIBIER

Gestion du grand gibier

Vers une gestion de l'abondance maîtrisée

Le grand gibier s'est progressivement imposé comme le gibier dominant en Haute-Savoie. Les efforts de gestion menés depuis plusieurs décennies ont permis une reconstitution remarquable des populations. Désormais, la gestion cynégétique doit s'adapter à un nouveau défi : celui de l'abondance, en particulier sur les massifs les plus fréquentés. Cette situation nécessite de renforcer les outils de pilotage pour maintenir les populations à des niveaux compatibles avec les capacités d'accueil des milieux et les activités humaines, tout en garantissant leur bon état de conservation.

Orientations prioritaires

- Maintenir et développer le suivi des effectifs et de l'état sanitaire des populations de grand gibier ;
- Consolider les méthodes d'évaluation basées sur des indicateurs biologiques fiables et partagés avec les acteurs du territoire ;
- Simplifier et adapter les outils de gestion pour gagner en réactivité et en efficacité ;
- Pérenniser le plan de chasse triennal comme cadre de référence, tout en assurant une gestion souple et concertée à l'échelle des territoires ;
- Développer la filière venaison initiée en Haute-Savoie.

Objectif 34 : Développer des actions de prévention en matière de collisions routières avec la faune sauvage.

Objectif 35 : Poursuivre le suivi des ongulés avec les protocoles validés en conformité avec les dispositions du PRFB. Des comptages réguliers sont réalisés pour suivre les populations de chamois, mouflons et cerfs.

Objectif 36 : Poursuivre le travail de surveillance de la faune sauvage dans le cadre du réseau SAGIR. L'objectif du réseau SAGIR est de suivre les pathologies et de surveiller l'émergence de maladies nouvelles de la faune sauvage.

Mesure réglementaire 49 : Le plan de chasse est arrêté pour trois ans pour le chamois, le mouflon, le chevreuil et le cerf. Le plan de chasse triennal ne sera modifié à la hausse qu'en cas de dégâts

importants, de déplacements de population, de concentration ou de déséquilibres de terrain avérés suite à l'avis d'une cellule de crise, et à la baisse en cas de diminution des effectifs suite à un comptage, un problème sanitaire ou un hiver rigoureux. Cette modification sera soumise au président après accord favorable du conseil d'administration de la fédération des chasseurs. Ces espèces seront soumises à un plan de chasse avec des maxima et minima par pays cynégétique ou massif de gestion fixés par arrêté préfectoral.

Mesure réglementaire 50 : La saisie hebdomadaire des prélèvements de sangliers et la saisie mensuelle des prélèvements des autres espèces du grand gibier sont obligatoires pour le détenteur du droit de chasse. En cas de non saisie des prélèvements dans les délais impartis, la remise des bracelets pour la saison suivante se fera au 15 octobre.

Mesure réglementaire 51 : La présentation du grand gibier soumis à plan de chasse, du sanglier, du tétras-lyre, de la perdrix bartavelle, du lagopède alpin est obligatoire à une commission de contrôle aux horaires décidés par la société de chasse (midi et/ou soir). Les sociétés qui n'ont qu'une seule équipe peuvent déroger à l'obligation d'avoir des horaires fixes, mais la saisie sur l'espace adhérent ou Géochasse est obligatoire le jour même.

Mesure réglementaire 52 : La recherche du grand gibier blessé est autorisée dans les conditions d'exercices définies dans l'annexe 6. Les conducteurs devront être inscrits sur une liste annuelle validée par le préfet et respecter la charte spécifique sur la recherche au sang.

Mesure réglementaire 53 : Les déchets de venaison doivent obligatoirement être déposés dans un lieu spécifique conforme et validé par la fédération des chasseurs.

Mesure réglementaire 54 : L'utilisation d'appeaux est autorisée pour la chasse du grand gibier. Seuls sont autorisés les appeaux ne faisant pas appel à une assistance électronique.

Mesure réglementaire 55 : L'utilisation de munitions à grenaille est interdite en Haute-Savoie pour la chasse du grand gibier, sauf autorisation préfectorale spécifique concernant le chevreuil.

Mesure réglementaire 56 : Lorsqu'une société de chasse ne participe pas aux comptages chamois, ses attributions au plan de chasse pour cette espèce seront diminuées de 20 %.

Mesure réglementaire 57 : Utilisation de la munition chevrotine : cette munition pourra être utilisée pour le tir du sanglier en battue collective, sur proposition de la cellule de crise et validation de la fédération départementale des chasseurs. Une autorisation préfectorale spécifique sera délivrée au détenteur du droit de chasse. Les modalités suivantes devront être respectées :

- Tir fichant,
- Matérialisation de la distance de tir, celle-ci devant être inférieure à 15 mètres,
- Matérialisation de l'angle de tir,
- Information préalable des chasseurs sur l'utilisation de la chevrotine et les risques spécifiques associés.

Objectif 37 : Inciter les sociétés de chasse à participer à la filière venaison.

Mesure réglementaire 58 : Utilisation des drones : il est interdit d'utiliser un drone pour la recherche du gibier sauf toutes missions spécifiques (recherche faons, suivis...) encadrées par la fédération des chasseurs. Un arrêté préfectoral annuel nommera les personnes formées et habilitées à intervenir.

Cerf

Mesure réglementaire 59 : Pour le cerf et le sanglier, afin de favoriser les prélèvements dans les zones difficiles d'accès, il est possible de dépecer et découper l'animal sur le lieu d'abattage et de présenter la patte baguée et la tête de l'animal au lieu de présentation.

Mesure réglementaire 60 : Ouverture du cerf au 1^{er} septembre et fermeture généralisée au 28 février à l'approche, à l'affût ou en battue sur décision des pays cynégétiques pour tout le département. Une cellule de crise peut modifier des éventuelles restrictions en cas de dégâts ou de concentrations importantes.

Mesure réglementaire 61 Restitution obligatoire des bracelets plan de chasse cerf non réalisés, au président de la société de chasse au plus tard le 15 décembre, si le taux de réalisation n'atteint pas 80 %. Ils doivent être ensuite redistribués pour favoriser leur réalisation.

Chevreuril

Objectif 31 : Œuvrer pour limiter les mortalités des faons de chevreuils. De nombreux faons sont fauchés chaque année par les machines agricoles. L'utilisation de drones équipés de caméras thermiques, permet leur sauvetage. Seuls les télépilotes, proposés par la fédération des chasseurs et autorisés par arrêté préfectoral, pourront assurer cette mission. Ce réseau de télépilotes de drones est piloté par la fédération des chasseurs.

Mesure réglementaire 62 : L'ouverture anticipée du chevreuil est possible selon les modalités définies par le code de l'environnement.

Chamois

Objectif 39 : Poursuivre le suivi sanitaire des ongulés et en particulier du chamois avec la constitution d'une sérothèque, notamment dans les grandes réserves.

Mesure réglementaire 63 : La chasse du chamois hors réserve est autorisée le lundi, le mardi, le jeudi, le samedi, le dimanche et les jours fériés (plan de chasse simple ou qualitatif élaboré).

Mesure réglementaire 64 : Le pré-marquage est possible pour les sociétés de chasse définies par le président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Mesure réglementaire 65 : La période de chasse au chamois est :

- Pour le plan de chasse simple : de l'ouverture générale jusqu'au 30 novembre,
- Pour le plan de chasse qualitatif élaboré : de l'ouverture générale à la fermeture générale,
- L'ouverture anticipée au 1^{er} septembre est possible seulement sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

Mouflon

Objectif 32 : Poursuivre le suivi des populations de mouflons par comptages des différents massifs où l'espèce est présente : Bauges, Arclosan, Roc d'enfer, Mont de Grange et les frontières chablaisiennes en partenariat avec le canton du Valais suisse.

Sanglier

Objectif 33 : Créer un groupe de chasseurs polyvalents répertorié susceptible d'intervenir avec les louvetiers dans les zones sensibles sous le pilotage de la fédération des chasseurs.

Mesure réglementaire 66 : Ouverture générale de la chasse au sanglier du 15 août au 31 mars sur l'ensemble du département. Les conditions sont fixées par les comités de gestion des pays cynégétiques, validées par le conseil d'administration de la fédération des chasseurs. La cellule de crise conserve la possibilité de lever les restrictions des pays cynégétiques. En dehors de la période d'ouverture générale, possibilité d'ouverture anticipée à partir du 1^{er} juin et de fermeture retardée du 1^{er} avril au 31 mai, sur autorisation préfectorale à la suite d'une cellule de crise.

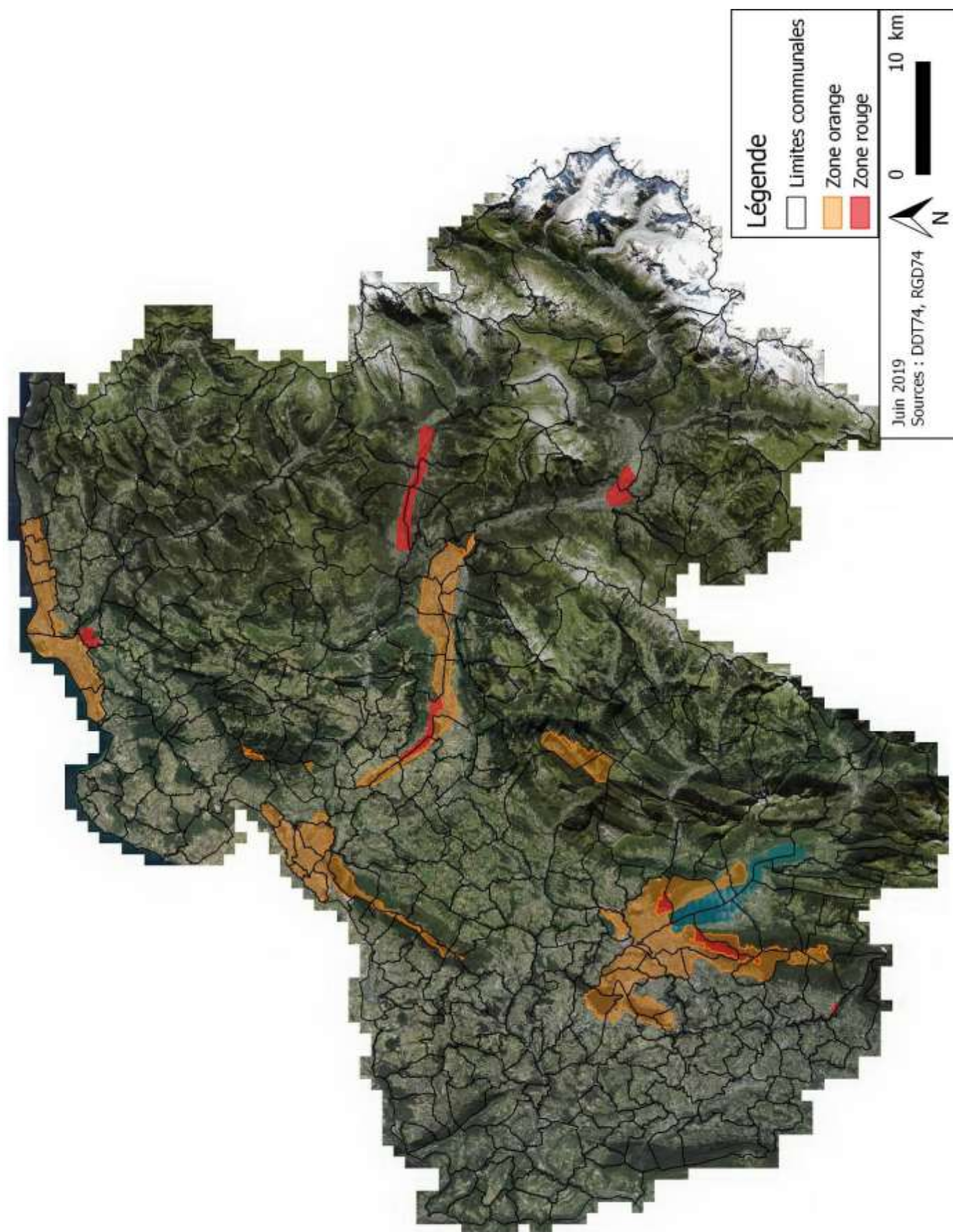
Mesure réglementaire 67 : Un système de marquage des animaux prélevés à la chasse sera obligatoire avant tout transport. Cette évolution réglementaire sera réalisée durant la période du SDGC.

Annexes

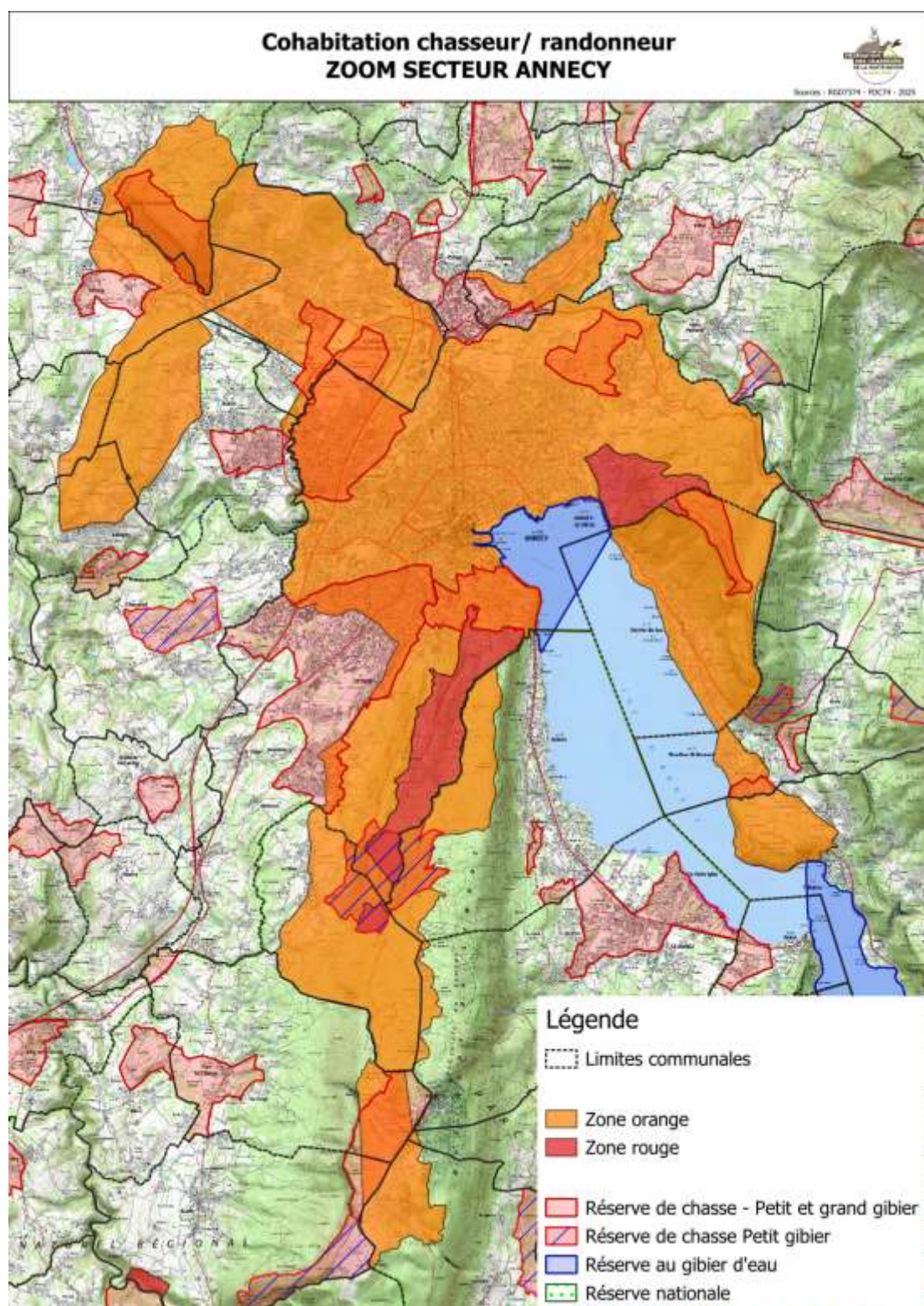
SDGC 2025-2031



Annexe 1 : Zones rouge et orange



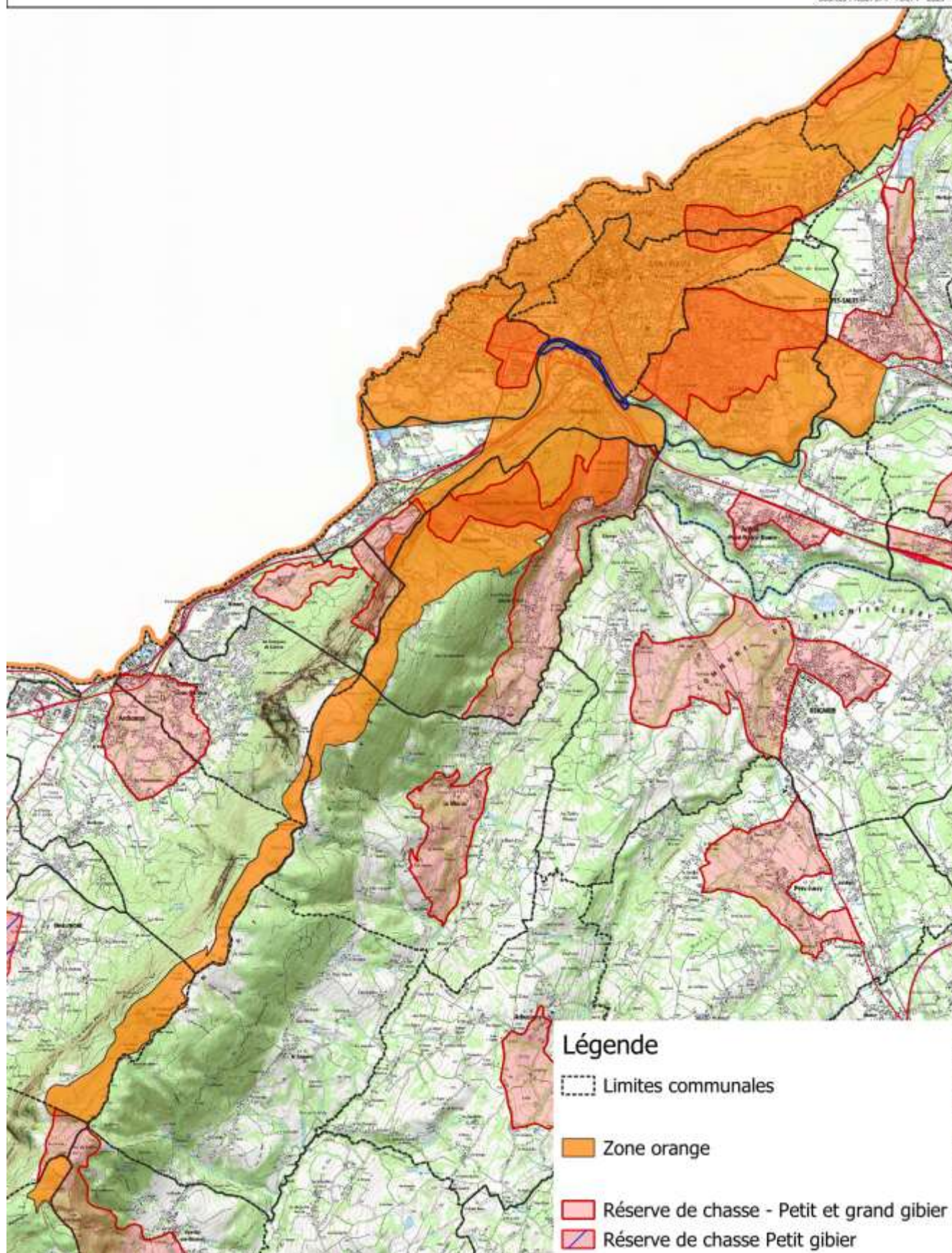
ZOOMS SITE PAR SITE : ZONES ORANGES ET ZONES ROUGES



Cohabitation chasseur/ randonneur ZOOM SECTEUR ANNEMASSE



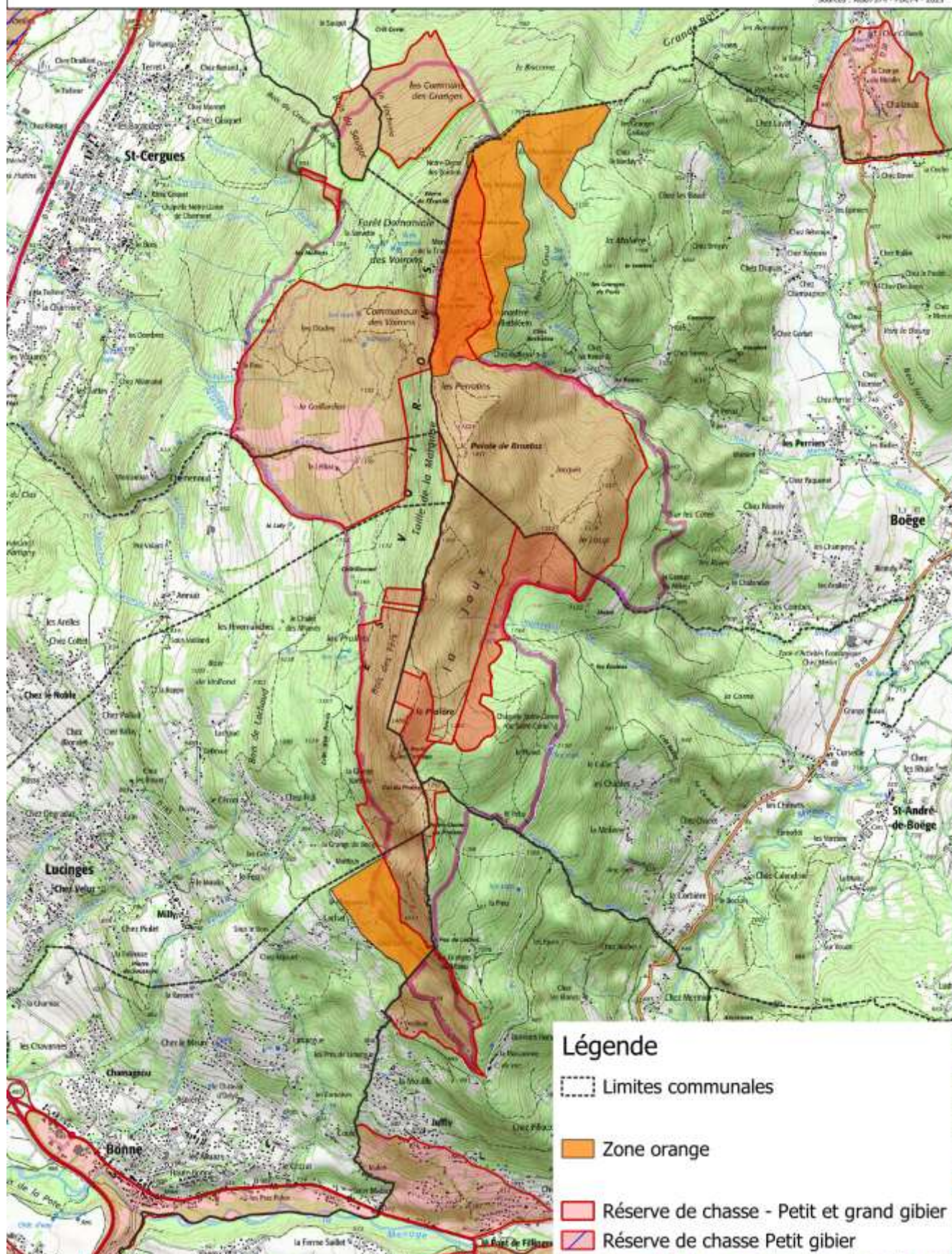
Sources : RG07374 - FDC74 - 2025



Cohabitation chasseur/ randonneur ZOOM SECTEUR LES VOIRONS



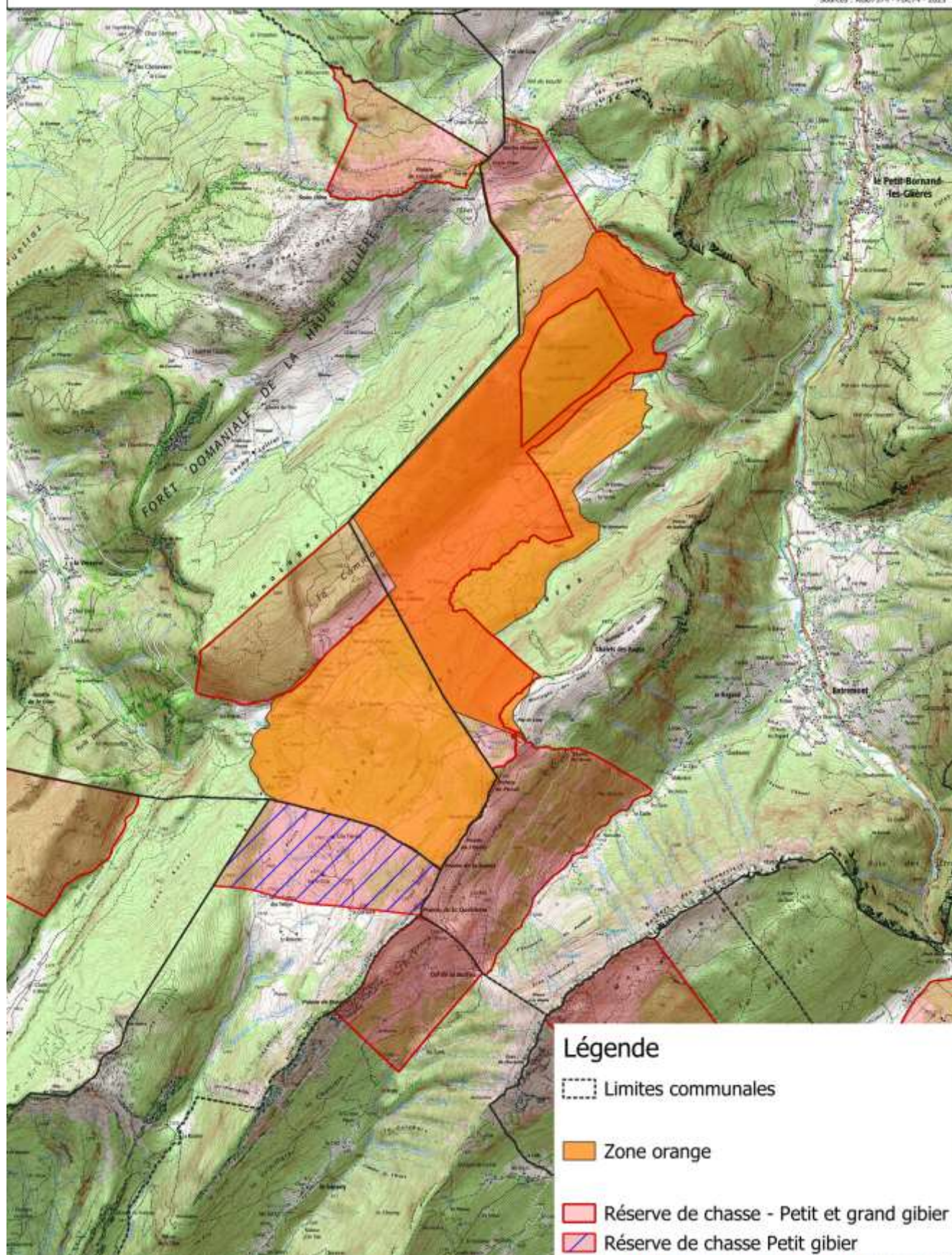
Sources : RGD734 - FDC74 - 2025



Cohabitation chasseur/ randonneur **ZOOM SECTEUR PLATEAU DES GLIERES**

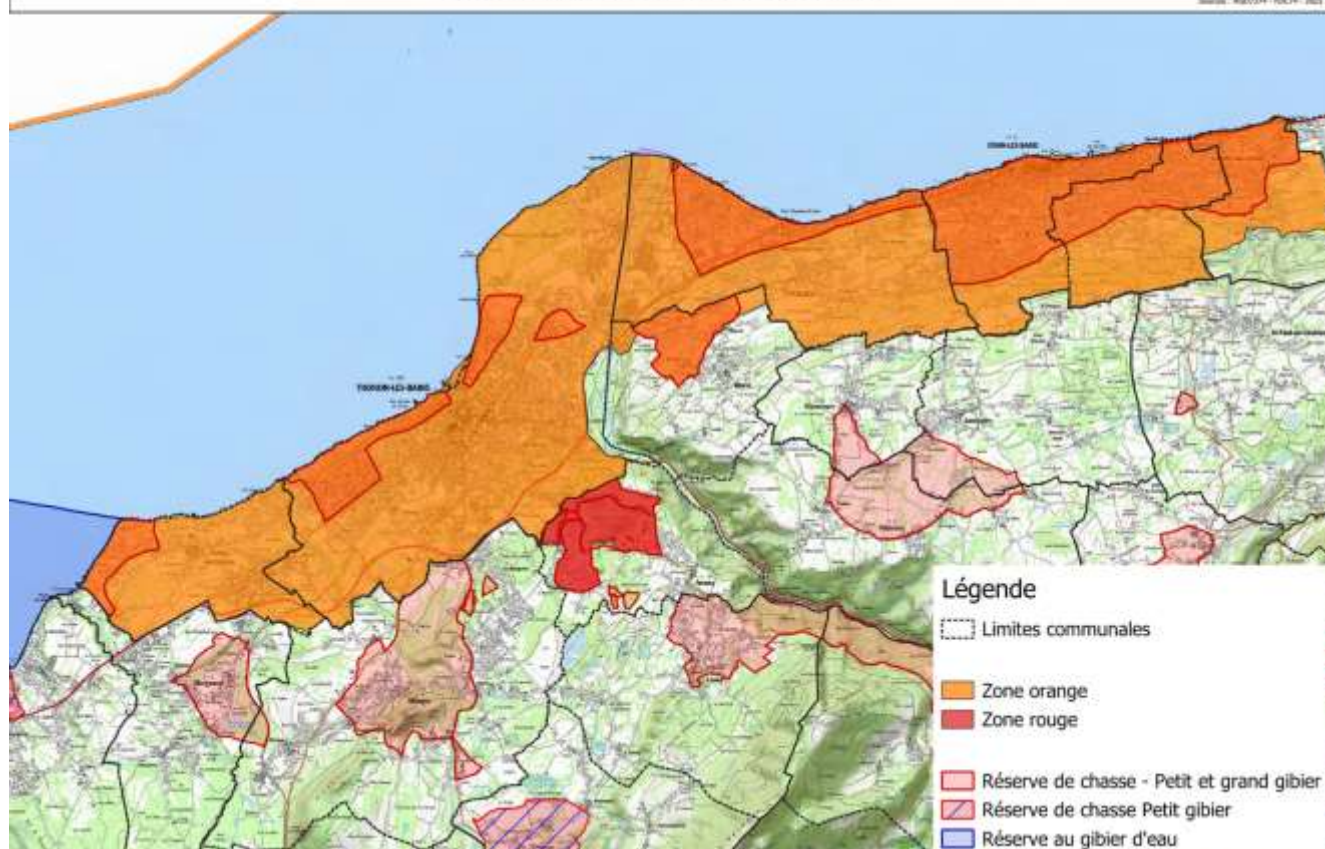


Sources : RGD7374 - FDC74 - 2025



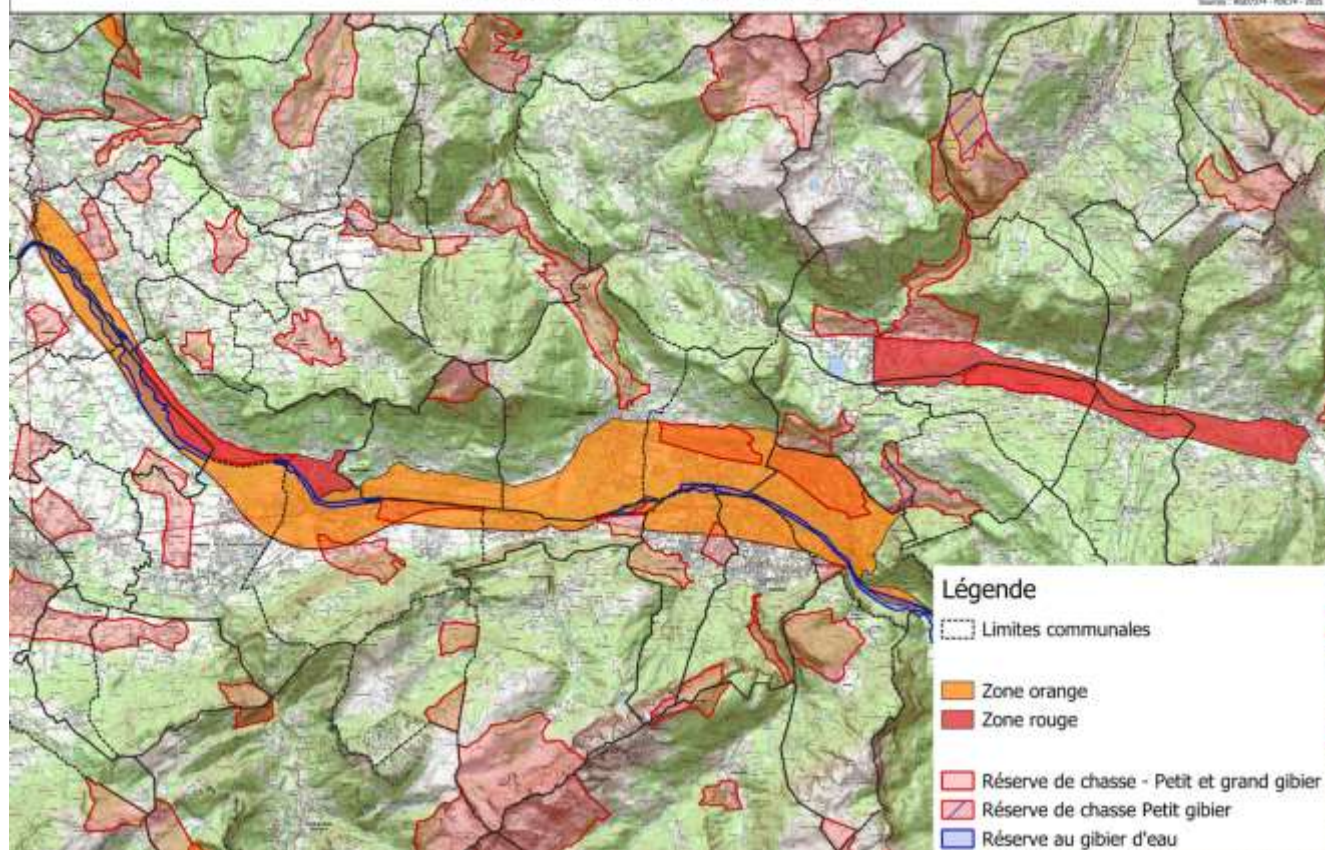
Cohabitation chasseur/ randonneur ZOOM SECTEUR THONON-LES-BAINS

Source : R007014 - R007015 - 2020



Cohabitation chasseur/ randonneur ZOOM SECTEUR VALLEE DE L'ARVE

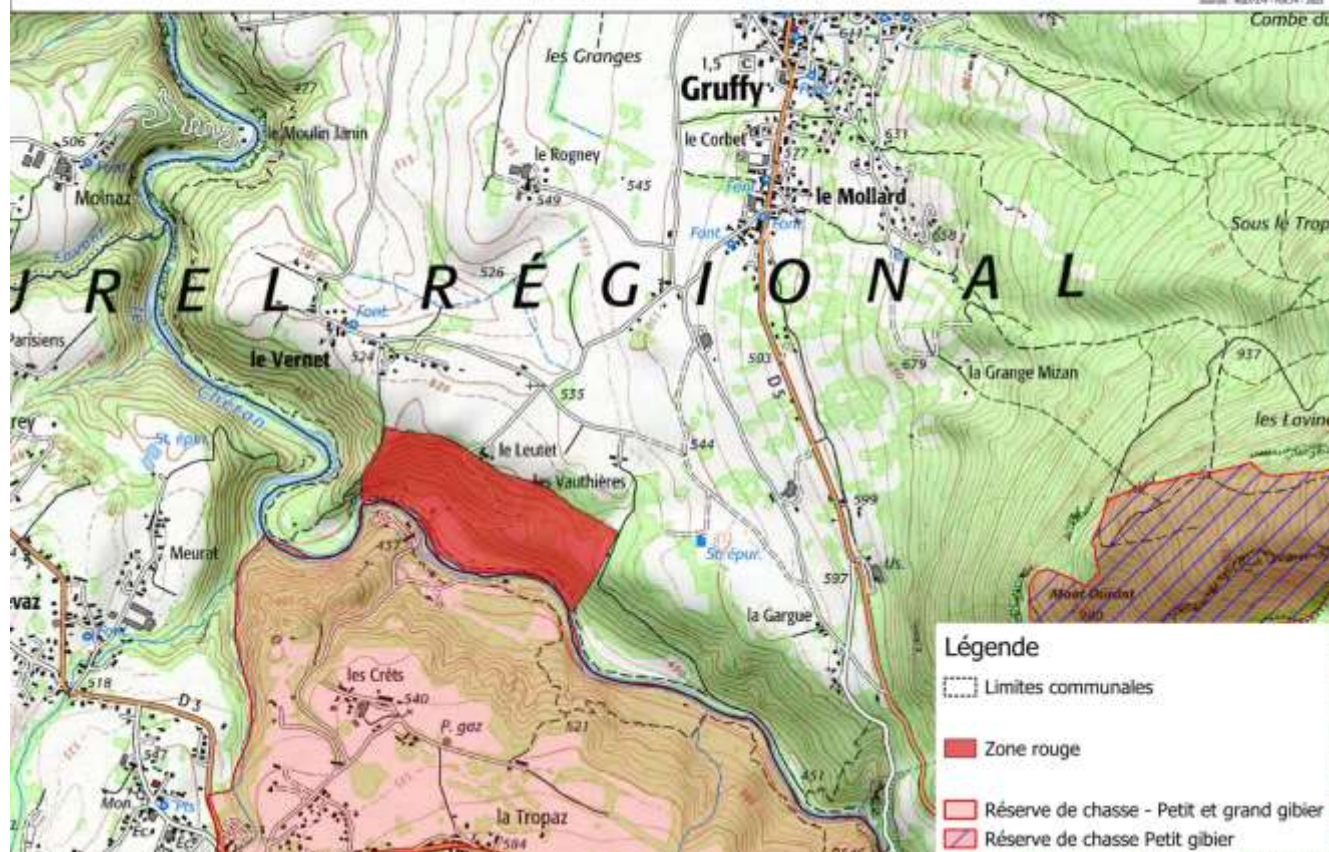
Source : R007014 - R007015 - 2020



Cohabitation chasseur/ randonneur ZOOM SECTEUR GRUFFY



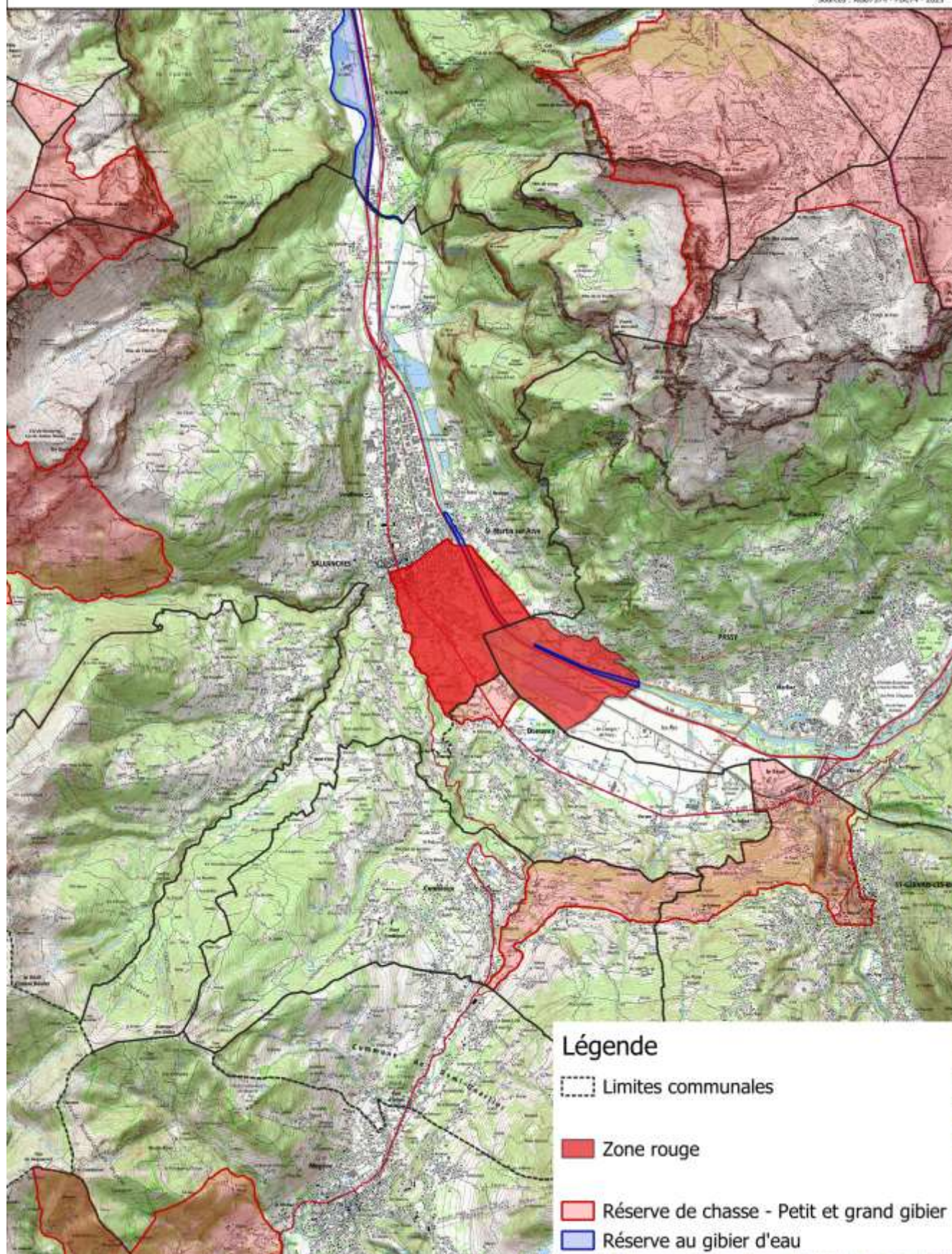
Source: IGN 2014 - IGN 2015



Cohabitation chasseur/ randonneur ZOOM SECTEUR SALLANCHES - MEGEVE



Sources : RG07374 - FDC74 - 2025



Annexe 2 : Convention pour matériel de protection

Monsieur, Président de l'ACCA/AICA
de

Monsieur.....,
(adresse)..... Tél :

A cet effet, l'ACCA/AICA de, fournit à Monsieur..... pour l'installation d'une clôture électrique :

- Monsieur,assurera la pose et l'entretien de la clôture et éventuellement, le remplacement de la pile ou de la batterie, pendant toute la durée de la culture, d'après les normes proposées par la FDC 74.

La clôture pourra être remise à disposition les années suivantes si l'expérience est concluante et si l'emploi du matériel est assuré dans de bonnes conditions.

Le Président de l'ACCA/AICA

Annexe 3 : réglementation agrainage et affouragement

Réglementation concernant les opérations d'agrainage dissuasif.

Article 1 - Mise en place d'opérations d'agrainage

La société de chasse qui souhaite mettre en place des opérations d'agrainage communique leur localisation, les modalités de suivi et le cas échéant les modifications qu'elle y apporte ultérieurement à la fédération départementale des chasseurs, qui peut s'y opposer.

Article 2 - sont interdits sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie :

- L'apport de nourriture aux sangliers, sous quelque forme que ce soit, dans les réserves de chasse et de la faune sauvage ;
- L'apport de nourriture aux sangliers, sous quelque forme que ce soit, en dehors des bois et des forêts, et dans ceux-ci, à moins de 200 m des lisières (sauf accord local) ;
- La dépose de nourriture en tas sur le sol, ou dans les auges ;
- L'apport de nourriture carnée ou de déchets de cuisine ;
- Il est interdit d'agrainer au-dessus de 1300 mètres.

Article 3 - Seul est autorisé l'agrainage (maïs en grain ou en épis, ou autres produits végétaux cultivés dans la région et non transformés) organisé par le président d'ACCA ou par le détenteur de droit de chasse pour les autres territoires de chasse.

- Une cartographie au 1/25000 du territoire de chasse où figureront l'emplacement de la réserve et des lieux d'agrainage devra être fournie par chaque détenteur du droit de chasse à la Fédération des Chasseurs au format papier ou en utilisant l'application géochasse ;
- L'agrainage peut être linéaire ou à point fixe ;
- L'installation d'agrains fixes est soumise à l'autorisation préalable du propriétaire du terrain ;
- La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kg pour 100 hectares boisés par semaine ;
- L'agrainage linéaire a lieu au plus deux jours fixes par semaine ;
- L'agrainage reste autorisé entre le 15 février et le 31 mars pour limiter les dégâts sur les prairies ou semis de céréales d'hiver.

Article 4 - cette réglementation ne s'applique pas dans les élevages de sangliers autorisés ni dans les enclos au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement.

Article 5 - sans préjudice des réparations civiles qui pourront leur être demandées par les victimes des dégâts, les contrevenants aux dispositions de la présente réglementation seront verbalisés et poursuivis pénalement. Il pourra être procédé à la saisie des agrains placés irrégulièrement.

Article 6 - : en cas de dégâts importants sur une commune, et après avis et acceptation de la cellule de crise localement, la FDC pourra délivrer temporairement une dérogation aux articles 2 et 3 sur une période et un territoire définis.

Article 7 - La cartographie des points et circuits d'agrainage avec les quantités distribuées est obligatoire.

Article 8 - Réglementation concernant l'affouragement :

- Les chasseurs pourront affourager le gibier durant les périodes hivernales rigoureuses (foin, pommes, betteraves...) en tenant compte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le secteur.

Annexe 4 : Cellule de crise

En cas de dégâts ou de concentrations d'animaux, les acteurs locaux (un agriculteur, un forestier, un président d'ACCA ou AICA, un particulier, une collectivité ...) doivent contacter la fédération des chasseurs. Pour les dégâts forestiers, une fiche type dégâts et un plan IGN doivent être transmis. La fédération, suivant les informations recueillies, peut :

- Prendre en compte le problème lors du renouvellement du plan de chasse triennal cerf, chevreuil, chamois.
- Demander la mise en place d'une cellule de crise en diffusant aux acteurs de terrain une fiche synoptique pour les informer de la situation et leur demander de se réunir. Une cellule de crise peut être organisée à la demande du préfet, lorsque la situation le nécessite.
- Sensibiliser les présidents sur les dégâts et faciliter les échanges localement.
- La cellule de crise propose des mesures de régulation exceptionnelles, de nature à limiter les dégâts ou la concentration de gibier, sous l'autorité du président de la société de chasse.

La cellule de crise sanglier

Le plaignant informe la fédération d'un problème de dégâts ou de concentration.

La fédération des chasseurs envoie une fiche synoptique.

L'administrateur convoque la cellule de crise conjointement avec le lieutenant de louveterie.

La cellule de crise se compose :

- d'un administrateur de la fédération des chasseurs,
- du lieutenant de louveterie territorialement compétent,
- du ou des présidents des sociétés de chasse concernées,
- du responsable de l'espèce au sein du pays,
- du ou des agriculteurs concernés,
- de l'agriculteur nommé au comité de gestion du pays.

Les mairies sont informées de la tenue et du compte rendu de la cellule de crise.

L'administrateur et le lieutenant de louveterie pilotent conjointement la cellule de crise.

La cellule de crise peut :

- Proposer des interventions en réserves de chasse sous l'autorité du président de la société de chasse si cette dernière dispose d'un plan de chasse ;
- Proposer des interventions sous l'autorité du lieutenant de louveterie sous réserve d'un arrêté préfectoral ;
- Demander des modifications en cours de saison concernant la chasse en temps de neige, la poursuite de la chasse jusqu'au 31 mars, les mesures de gestion du pays ;
- Proposer la poursuite de la chasse jusqu'au 31 mai pour limiter les dégâts aux semis, sur validation de la FDC et arrêté préfectoral ;
- Propose l'ouverture anticipée à partir du 1er juin pour le sanglier jusqu'à l'ouverture générale.

En cas d'intervention en réserve de chasse, la cellule de crise fixe :

- Les modalités d'interventions (battues, approche, affût...),
- L'utilisation des chiens,

- La possibilité d'intervenir en temps de neige,
- Le nombre d'intervention et les dates retenues ou période, si besoin,
- La solution du tir de nuit ne pourra pas être proposée par la cellule de crise entre le 15/08 et le 28/02, exceptée proposée par une cellule de crise sera interdite en période de chasse exceptée sur proposition exceptionnelle de la fédération des chasseurs et validation par le préfet.

En cas d'intervention en réserve par l'ACCA ou le lieutenant de louveterie, un compte rendu succinct écrit doit être communiqué sous 48h à la fédération des chasseurs.

- ° À l'issue de la cellule de crise, l'administrateur, le louvetier, le responsable espèce et l'agriculteur remplissent une fiche d'intervention spécifique qu'ils signent.
- L'administrateur ou son délégué doit renvoyer la fiche d'intervention dans les 48h à la fédération. Cette fiche est ensuite validée ou non, par la fédération qui la transmet, si accord, au service départemental de l'OFB et au service chasse de la DDT. Cette transmission vaut acceptation des propositions et les actions peuvent démarrer sauf en cas de demande d'un arrêté préfectoral. Ce dernier doit être préparé par les services de la DDT et les actions ne peuvent démarrer qu'après réception de l'arrêté signé.

La cellule de crise CERF et CHEVREUIL

La fédération des chasseurs envoie une fiche synoptique.

L'administrateur convoque la cellule de crise.

Cette cellule de crise cervidés se compose :

- de l'administrateur en charge du pays,
- du ou des présidents des sociétés de chasse concernées,
- du responsable de l'espèce au sein du pays,
- du lieutenant de louveterie territorialement compétent,
- du responsable ONF, de la propriété forestière privée du pays ou d'un représentant des communes forestières,
- du plaignant.

Les mairies sont informées de la tenue et du compte rendu de la cellule de crise.

L'administrateur et le lieutenant de louveterie pilotent conjointement la cellule de crise.

La cellule de crise cervidés propose :

- des modalités d'intervention (décantonnement, battues, approche, affût...) ;
- des interventions en réserves de chasse sous l'autorité du président de la société de chasse si cette dernière dispose d'un plan de chasse cerf ;
- des modifications en cours de saison concernant la chasse en temps de neige ou les mesures de gestion du pays ;
- la prolongation de la période de chasse du cerf jusqu'au 28 février sur la société de chasse.

En cas d'intervention en réserve, un compte rendu succinct écrit doit être communiqué sous 48h à la fédération.

- À l'issue de la cellule de crise, l'administrateur, le responsable espèce, le lieutenant de louveterie et le plaignant remplissent une fiche d'intervention spécifique qu'ils signent.
- La fiche d'intervention doit être envoyée par l'administrateur ou son délégué dans les 48h à la

fédération. Cette fiche est ensuite validée ou non par la fédération qui la transmet, si accord, au service départemental de l'OFB et au service chasse de la DDT. Cette transmission vaut acceptation des propositions et les actions peuvent démarrer sauf en cas de demande d'un arrêté préfectoral. Ce dernier doit être préparé par les services de la DDT et les actions ne peuvent démarrer qu'après réception de l'arrêté signé.

Fiche d'intervention à utiliser



FICHE D'INTERVENTION SANGLIER - CERVIDES 2025 - 2031



Fédération des Chasseurs
de Haute-Savoie
142 Impasse des Glaises 74350 Villy le Pelloux
Tél : 04.50.46.89.21 Fax : 04.50.46.88.89
fdc74@chasseurs74.fr

**FEUILLE A RETOURNER
A LA FDC 74 SOUS 48 H**

CELLULE DE CRISE du **Lieu :**

Personnes présentes :

Administrateur :		Tél :	
Louvetier :		Tél :	
Responsable pays :		Tél :	
Présidents :		Tél :	
Chasseurs :		Tél :	
Agriculteurs :		Tél :	
Autres :		Tél :	

Espèce :

☐ Sanglier
 ☐ Cerf
 ☐ autres espèce

Situation des dégâts :

Commune(s) concernée(s) : Pays n°

☐ Dégâts ponctuels
 ☐ Dégâts récurrents d'année en année

☐ Alpage
 ☐ Cultures (maïs, céréales)
 ☐ Prairies
 ☐ Autres

(Cochez les cases)

Exposé de la situation :

.....

.....

Lieux d'interventions :

☐ Territoire de l'ACCA
 ☐ Réserve de chasse

☐ Hors ouverture générale
 ☐ En temps de neige

Interventions proposées :

☐ Pas d'intervention, attente de l'évolution de la situation

☐ Pose de clôture électrique
 ☐ Mise en place d'agrainage

Autres Interventions mises en place par :

☐ **Le Président de la société**
(en période de chasse)

- ☐ Battue de décantonnement
- ☐ Battue avec tir
- ☐ Tirs à l'affût ou à l'approche
- ☐ Utilisation de chiens
- ☐ Pas de chiens
- ☐ Chiens tenus en laisse
- ☐ Chasse en temps de neige
- ☐ Tir d'été (sanglier, chevreuil)
- ☐ Ouverture anticipée

☐ **Le Lieutenant de Louveterie**
(en tout temps)

- ☐ Battue de décantonnement
- ☐ Tirs à l'affût ou à l'approche
- ☐ Tir d'effarouchement de nuit *
- ☐ Battue administrative *
- ☐ Autre.....
- ☐ Tir de nuit (sanglier) **

* Avec arrêté préfectoral

** Avec arrêté préfectoral uniquement du 1/03 au 14/08

☐ Compte rendu obligatoire à la FDC

Limitation des prélèvements :

- ☐ Limitation des prélèvements à animaux
- ☐ Autres décisions :

Nombre d'interventions maximum prévu par le comité de crise :

- Jours : ☐ Lundi ☐ Mardi ☐ Jeudi ☐ Samedi ☐ Dimanche
- Période : A partir du ____/____/____ au ____/____/____
(maxi 1 mois en privilégiant des dates, sauf pour le tir d'été)
- Dates :

Remarques diverses

.....

.....

.....

Les interventions menées par la société de chasse seront sous l'autorité du président. Ce dernier veillera à appliquer les règles de chasse et de sécurité (carnet de battue, dispositifs fluorescents...).

Date : à

L'Administrateur
(Nom prénom et signature)

Le Responsable d'espèce
(Nom prénom et signature)

Le Président
(Nom prénom et signature)

Le plaignant
(Nom prénom et signature)

Louvetier
(Nom prénom et signature)

Annexe 5 : Découpage en pays cynégétiques



Annexe 6 : Fonctionnement des pays cynégétiques

1. Comité de gestion

Dans chaque pays cynégétique, un comité de gestion doit être mis en place. Il a pour mission de faire des propositions de gestion ou de réglementation à la fédération départementale des chasseurs. Ce comité est composé d'un comité exécutif et de membres consultatifs.

Comité exécutif

Le comité exécutif est formé de :

- Tous les présidents détenteurs de droit de chasse du pays cynégétique,
- 1 administrateur,
- 1 technicien,
- 1 représentant de l'Office National des Forêts départemental.

En cas d'absence, un président ne peut se faire représenter que par son vice-président. Il pourra prendre part au vote. L'administrateur n'a pas le droit de vote sauf s'il est président d'une société de chasse.

Membres consultatifs

- 1 représentant de l'OFB,
- 1 représentant de l'ONF local,
- 1 représentant des propriétaires forestiers privés,
- 1 représentant de la chambre d'agriculture,
- 1 représentant des lieutenants de l'ovierie,
- D'autres personnes pourront être invitées ponctuellement par le comité exécutif (des élus, un garde particulier, ...) sur validation de l'administrateur.

Les membres consultatifs des établissements publics et des organismes professionnels sont proposés par leurs instances. Les autres membres sont choisis par le comité exécutif. Il s'agit d'une liste non exhaustive. Ces membres sont consultés sur demande de l'exécutif pour donner leur avis sur divers sujets.

2. Les missions de l'exécutif

Le comité exécutif doit élire, parmi ses membres, des responsables par espèce. Ainsi, chaque comité exécutif possèdera à minima un responsable sanglier, un responsable cerf, un responsable chevreuil, un responsable chamois, un responsable mouflon.

Les responsables sont élus à la majorité des membres de l'exécutif présents le jour de la réunion. Ils sont élus pour 6 ans. Ils doivent obligatoirement être des présidents de société de chasse présente dans le comité exécutif.

3. Fonctionnement du comité de gestion

Le comité de gestion étudie et propose des mesures de gestion pour la faune sauvage, prépare et propose les plans de chasse sur l'ensemble du pays cynégétique.

Toute mesure proposée par le comité de gestion est soumise au conseil d'administration de la fédération qui valide, amende ou invalide la proposition.

Une fiche type « mesures de gestion par pays » doit être remplie et retournée à la fédération, signée de l'administrateur et du technicien.

En cas de vote, seuls les membres de l'exécutif peuvent se prononcer. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres de l'exécutif présents ou représentés.

4. Application réglementaire

L'article L 425-2 du code de l'environnement fixe les conditions de mise en œuvre du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et la loi N° 2008-1545 du 31 décembre 2008 affirme son caractère obligatoire, et son opposabilité aux chasseurs, associations et groupements de chasse ; ainsi, les mesures proposées par les pays cynégétiques et validées par le CA de la FDC sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire concerné par l'effet de l'arrêté préfectoral approuvant le SDGC et les Pays cynégétiques et imposant la reprise de ces dispositions dans les règlements intérieurs et de chasse (RIC) de chaque détenteur (ACCA, AICA, forêts domaniales, chasses privées).

Pour les forêts domaniales, les mesures s'appliqueront au plus tard au renouvellement des locations. En cas de non application de ces mesures, les présidents d'ACCA ou autres détenteurs encourent les peines prévues pour les contraventions de la 1^o à la 4^o classe, voire l'application de mesures disciplinaires (dissolution du conseil d'administration, fermeture de la chasse).

Tout chasseur doit respecter le RIC de son association et notamment les mesures qui sont issues du pays cynégétique. Tout manquement pourra être considéré comme faute grave et faire l'objet d'une demande de retrait ou de suspension du droit de chasse, par le détenteur concerné dans le cadre de son règlement intérieur, auprès du président de la fédération des chasseurs.

Cette dernière disposition ne sera pas appliquée aux mesures relatives aux limitations de poids, qui relèvent d'amendes financières du RIC.

5. Liste des mesures qui peuvent être présentées par les pays

Périodes et modes de chasse

Les mesures proposées doivent respecter à minima la législation nationale en vigueur, l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse et les règles fixées dans le cadre du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

L'objectif est d'avoir un arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture très large permettant ainsi à chaque pays cynégétique de prendre éventuellement des mesures plus restrictives.

Les mesures réglementaires pouvant être proposées par les comités de gestion portent uniquement sur les grands gibiers et le lièvre commun et sur :

- la période d'ouverture,
- les jours de chasse,
- la chasse en temps de neige,
- l'utilisation des chiens.

Toutes les propositions de mesures de gestion spécifiques devront être proposées avant la fin avril à la Fédération des Chasseurs pour validation.

Si des modifications s'avèrent nécessaires en cours de saison, elles doivent être anticipées. Elles ne pourront prendre effet qu'à partir du dimanche suivant, après accord du président de la Fédération.

Autres mesures de gestion de la faune et des territoires

Le comité de gestion pourra également s'investir :

- Dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) et faire des propositions aux collectivités locales,
- Proposer des mesures de protection ou de réhabilitation des milieux,
- Expérimenter des actions en faveur de l'accueil des jeunes,
- Travailler sur des opérations de communication.

Annexe 7 : Garde particulier

Contrat d'objectif du garde-chasse particulier

Le garde-chasse s'engage sur l'honneur :

- 1)** à faire preuve de la motivation, de la responsabilité, de la diplomatie, de l'intégrité et de la rigueur morale élémentaires au bon exercice de sa fonction et conformes à sa prestation de serment ;
- 2)** à assurer ses missions en étroite collaboration avec son Président ou détenteur de droit de chasse (ACCA, AICA, Chasse Privée, GIC), à participer et à respecter toutes les missions qui lui seront ordonnées par ce dernier (surveillance, police de la chasse, suivi de la faune sauvage, de la divagation des chiens, des travaux d'entretien et d'aménagement, de la destruction des ESOD ...) dans les limites du cadre juridique régissant son statut et ses compétences ; à rendre compte régulièrement de ses missions à son Président ;
- 3)** à veiller au respect du règlement intérieur et de chasse en vigueur sur le territoire pour lequel il est missionné, à constater les infractions à celui-ci, conformément à ses attributions (comptes rendus au Président ou détenteur du droit de chasse) ainsi que toutes infractions à la réglementation générale de la chasse (comptes rendus à l'OFB et procès-verbaux au Procureur de la République) ;
- 4)** à effectuer régulièrement sa mission tout au long de l'année sur le territoire pour lequel il est commissionné ;
- 5)** à tenir un compte rendu succinct de chacune de ses sorties, consigné sur un carnet d'activité spécifique (à l'exception de tout renseignement confidentiel), à remettre régulièrement au Président ou détenteur du droit de chasse ;
- 6)** à travailler en étroite collaboration avec les autres services de police de la chasse (OFB, Gendarmerie, Louveterie, ONF, Réserves Naturelles ...) ; à porter à leur connaissance : le règlement intérieur et de chasse à jour sur le territoire pour lequel il est commissionné ainsi que toute information ou observation relative à la police de la chasse et au transport d'animaux morts ; à tenir informé le président d'ACCA de ces contacts ;
- 7)** à ne pas intervenir, ni interférer dans les décisions et la gestion de l'ACCA, ACCA, CP et à s'en tenir à son rôle de police de la chasse, de surveillance, de conseil et de prévention de la sécurité.

à, le

ACCA, AICA, CP de

Nom Prénom : Nom Prénom :

Le Garde-Chasse Particulier,
(faire précéder la signature
de la mention « lu et approuvé »)

Signature

Vu,
**Le Président ou Détenteur
du droit de chasse**

Signature

Contrat d'objectif du président ou détenteur de droit de chasse

Le Président ou Détenteur du droit de chasse s'engage sur l'honneur :

- 1) à faire preuve d'autorité, de volonté, de responsabilité et de transparence dans l'exercice de ses relations avec son garde-chasse particulier ;
- 2) à coordonner les missions de son garde-chasse particulier, à collaborer étroitement avec lui, à mettre à sa disposition le matériel, à participer au financement de la tenue réglementaire et à souscrire la protection juridique (assurance), indispensables au bon exercice de sa fonction ;
- 3) à remettre à son garde-chasse particulier toutes les informations et documents utiles : règlement intérieur et de chasse à jour, nombre et détail des attributions plan de chasse, modalités d'organisation de la chasse (responsables, équipes ...) ; à associer son garde-chasse particulier au fonctionnement et à la gestion de la chasse ou du territoire en l'invitant au besoin à participer à certaines réunions du Conseil d'Administration ainsi qu'aux comptages et rendez-vous de présentation journaliers du gibier ;
- 4) à établir un planning annuel d'activité à son garde-chasse particulier ;
- 5) à prendre connaissance et donner suite aux comptes rendus remis par son garde-chasse particulier et à respecter la confidentialité de certaines informations dans un souci d'intérêt général ;
- 6) à prendre acte et respecter la collaboration entretenue par son garde-chasse Particulier, conformément à sa prestation de serment, avec les autres services de police de la Chasse et les institutions judiciaires ;
- 7) à convoquer, par courrier recommandé avec accusé de réception, devant le Conseil d'Administration, le garde-chasse particulier en cas de différend sérieux et justifié, et avant toute éventuelle décision de non renouvellement d'agrément. Si, suite à cette réunion, les échanges et explications ne débouchent sur aucun accord entre les parties, le président et / ou le garde solliciteront auprès de la fédération des chasseurs et de la fédération des garde-chasse particuliers une rencontre de conciliation au cours de laquelle le garde pourra se faire accompagner de la personne de son choix.

à....., le.....

ACCA, AICA, CP de

Nom Prénom : Nom Prénom :

**Le Président
ou Détenteur de droit de chasse**
(faire précéder la signature
de la mention « lu et approuvé »)

Vu,
Le Garde-Chasse Particulier

Signature

Signature

Annexe 8 : Plan de chasse tétras-lyre

Le Tétrás Lyre fait l'objet d'un Plan de Chasse annuel depuis 1995. Les attributions sont calculées par Régions bioclimatiques définies par l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM) et à partir des éléments techniques issus de ses programmes de recherches, archivés dans ses bases de données. En tant que membre actif, la Fédération Départementale des Chasseurs s'investit depuis plus de trente années dans les programmes de suivi de l'OGM : abondance de l'espèce, tendance d'évolution, et succès annuel de la reproduction.

Le prélèvement, défini annuellement pour la Haute Savoie, applique les préconisations de la note de cadrage ONCFS de 2019 et fera l'objet d'un arrêté préfectoral annuel.

La fédération présentera en CDCFS les résultats des échantillonnages des nichées et le plan de chasse proposé.

Niveau d'effectifs et attributions maximum

Région Bioclimatique définies par l'OGM	Population tétras calculée avant chasse* en Haute-Savoie Minimum - Maximum	Attribution Minimum - Maximum
1 – Alpes-Internes du nord occidentales	394 - 744	0 - 75
2 – Pré-Alpes du Nord	1 906 - 3 600	0 - 286

* données OGM 2024

Modalités de chasse :

- Période de chasse 3^e dimanche de septembre – 11 novembre ;
- Obligation d'attribution par plan de chasse, avec application possible du pré marquage sur demande du détenteur du droit de chasse et selon les fourchettes définies dans l'arrêté préfectoral annuel ;
- Marquage obligatoire des oiseaux prélevés sur le carnet petit gibier de montagne (AM du 07/05/1998) ;
- Présentation obligatoire des oiseaux prélevés en commission de contrôle du détenteur ;
- Contrôle de la FDC à posteriori par déclaration des détenteurs et dépouillement des carnets « petit gibier de montagne ».

Annexe 9 : PMA Bartavelle et Lagopède par région bioclimatique

Un PMA correspond à un maximum de prélèvement et non à une attribution de plan de chasse. En conséquence, le PMA bartavelle et lagopède de Haute-Savoie se décline en une limitation par région bioclimatique complétée par une limitation par détenteur.

Chasse de la bartavelle

La perdrix Bartavelle fait l'objet depuis 2003 d'un suivi technique par la FDC 74, selon un protocole validé par l'ONCFS. Chassée depuis 2008 après 34 années de fermeture, l'ONCFS-DER et la FDC 74 ont établi en 2019 une note technique de cadrage, qui précise le statut de l'espèce en Haute Savoie d'après analyse des résultats de suivis, et les modalités d'exploitation cynégétique adaptées à la situation départementale particulière aux Alpes du Nord.

En complément des préconisations établies, un prélèvement maximum est fixé par région bioclimatique.

Région bioclimatique	Population calculée avant chasse en Haute-Savoie Minimum - Maximum	Prélèvement maximum si IR > 1 j/ad
Alpes-Internes du nord occidentales	42 - 126	8
Pré-Alpes du Nord	214- 642	15

* Données ONCFS 2019 – note technique d'orientation

Un arrêté préfectoral définira les prélèvements maximums annuels autorisés sur le département.

Modalités de chasse :

- Période de chasse : 3^e dimanche de septembre – 11 novembre ;
- Prélèvement maximum de 2 bartavelles par détenteur et par saison ;
- Marquage obligatoire des oiseaux prélevés sur le carnet petit gibier de montagne (AM du 07/05/1998) ;
- Présentation obligatoire des oiseaux prélevés en Commission de Contrôle du détenteur, selon les modalités définies en règlement intérieur de la société concernée ;
- Information immédiate du service technique fédéral de tout prélèvement, pour réalisation d'un relevé biométrique, et décompte systématique du quota départemental ;
- Ouverture sur proposition de la CDCFS en fonction de la reproduction annuelle ;
- Fermeture ordonnée par la FDC 74 dès le prélèvement maximum départemental atteint.

Chasse du lagopède

Le Lagopède fait l'objet d'un PMA depuis 2008. En raison d'un suivi technique difficile et d'une part importante de son aire de répartition en réserve de chasse et de faune sauvage, les prélèvements restent anecdotiques (1 lagopède prélevé / an en moyenne).

Suite aux travaux de l'ONCFS-DER (C. Novoa et al.), une aire de répartition potentielle en période de reproduction a pu être déterminée pour le seul département de la Haute Savoie en 2018. Les zones retenues totalisent 30 700 ha soit 44 % de la superficie totale des Unités Naturelles (total de 69 027 ha pour le département).

La densité moyenne de mâles, calculée sur les 14 sites de référence du programme OGM008, suivis de 2000 à 2016, est de 1.65 mâles / 100ha. Sur cette base, l'effectif de mâles pour le 74 serait donc de 507 mâles ; la densité moyenne calculée sur une période plus récente (>2010) est de 1.47 mâle pour 100ha soit un effectif de 451 (Novoa, com. pers. 2018). Les études locales (RN de Sixt – Contamines Montjoies) ayant montré une sexe-ratio de 1.5 M/1F, l'effectif de poules s'élèverait à 300 individus, soit un total de 750 adultes.

Le prélèvement défini pour le département de Haute Savoie est fonction de la réussite de reproduction.

Indice de Reproduction	Population estimée avant chasse Minimum - Maximum	Cas 1 : IR < 0,4 j/Ad	Cas 2 : IR > 0,4 j/Ad
Alpes interne du Nord Occidentales	200 - 320	0	8
Préalpes du Nord	300 - 480	0	4

**Quota réduit sur la région bioclimatique des Préalpes du Nord en raison d'une plus grande exposition au changement climatique.*

Modalités de chasse :

- Période de chasse 3^e dimanche de septembre – 11 novembre ;
- Prélèvement maximum de 2 lagopèdes par détenteur et par saison ;
- Marquage obligatoire des oiseaux prélevés sur le carnet petit gibier de montagne (AM du 07/05/1998) ;
- Présentation obligatoire des oiseaux prélevés en Commission de Contrôle du détenteur, selon les modalités définies en règlement intérieur de la société concernée ;
- Information immédiate du service technique fédéral de tout prélèvement pour réalisation d'un relevé biométrique ;
- Ouverture sur proposition de la CDCFS en fonction de la reproduction annuelle.

Annexe 10 : Conditions de la recherche au sang

La recherche du grand gibier blessé est encadrée par un arrêté préfectoral annuel fixant la liste des conducteurs agréés autorisés à effectuer des recherches. La recherche du grand gibier blessé exige certaines connaissances et des chiens spécialisés. Ainsi, seuls les conducteurs bénéficiant d'une autorisation préfectorale pourront effectuer des recherches au sang. Chaque année, la fédération départementale, sur propositions des associations de recherche validées, transmettra une liste de conducteurs au préfet pour confirmation dans la publication d'un arrêté. Cette liste des conducteurs agréés reconnus, sera diffusée aux présidents de sociétés de chasse et à tous les chasseurs avant le début de la saison. Les conducteurs pourront intervenir sur toutes les sociétés du département. Les présidents ne pourront pas refuser le droit de recherche. Néanmoins, le chasseur ayant contacté le conducteur doit également informer les détenteurs du droit de chasse voisins lorsqu'une recherche au sang se poursuit sur leur commune.

Les conducteurs devront respecter la charte fédérale mise en œuvre dans le département.

Pour procéder à la recherche d'un animal ou contrôler le résultat d'un tir, les conducteurs de chiens de sang doivent remplir les conditions suivantes :

- Avoir participé à une session de formation organisée par les associations spécialisées de promotion de la recherche, à ce jour ;
- Avoir à leur disposition un chien ayant subi avec succès une épreuve de recherche au sang sur piste artificielle de la Société Centrale canine ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'un retrait du permis de chasser au cours des 5 dernières années ;
- Avoir souscrit une assurance garantissant leur responsabilité civile et celle de leur chien pour les dommages corporels survenant dans l'exercice de leur mission ;
- Être inscrit sur la liste arrêtée annuellement par le préfet ;
- Envoyer le compte-rendu d'intervention à la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie et au préfet en fin de saison.

Annexe 11 : Fiche de recueil de dégâts de prédateurs et déprédateurs.

Vous subissez des dégâts de prédateurs et déprédateurs (nuisibles) Remplissez cette déclaration et retournez-la sous 48 H à la Fédération des Chasseurs 142 impasse des Glaises 74350 VILLY-LE-PELLOUX Fax : 04.50.46.88.89 E-mail : fdc74@chasseurs74.fr		
Partie réservée au référent *		
Le déclarant Nom _____ Prénom _____ Adresse _____ Tph _____ Mail _____ ☐ Agriculteur ☐ Particulier ☐ Professionnel, Artisan	Nom _____ Prénom _____ Tph _____ Mail _____ Fonction du référent * ☐ Technicien FDC ☐ Louvetier ☐ Garde Particulier ☐ Président ACCA ☐ Estimateur ☐ Piégeur	
Description du problème : _____ _____ _____ _____ _____ _____	Date du constat :/...../..... Avis expert _____ _____ _____ _____ _____	
Espèce concernée : ☐ Renard ☐ Fouine ☐ Martre ☐ Corneille ☐ Pie ☐ Geai ☐ Blaireau ☐ Ne sait pas	Avis expert Nom de l'espèce : _____	
COMMUNE : _____ ☐ Territoire de chasse ☐ Hors territoire de chasse ☐ Réserve de chasse ☐ Terrain privé ☐ Zone urbaine ☐ Habitation ☐ Terrain Agricole ☐ Autre : _____	Avis expert _____ _____ _____ _____	

Partie à remplir par le plaignant**Partie réservée au référent**

Estimation Plaignant: Euros * Commentaires éventuels : _____ _____ * Votre estimation permettra de quantifier les dégâts causés par les petits prédateurs.	<u>Avis expert</u> Evaluation selon barème : _____ € Barème utilisé : _____ _____
Solutions attendues : _____ _____ _____ _____ _____	<u>Avis Expert :</u> Oui Non ☐ ☐ Mise en place de protections ☐ ☐ Dispositif d'effarouchement ☐ ☐ Piégeage ☐ ☐ Tir Demande de dérogation au Préfet Oui Non ☐ ☐ Précisions sur les choix : _____ _____ _____
Remarques : _____ _____ _____ _____ _____ _____	<u>Remarques expert :</u> _____ _____ _____ _____ _____ _____

Le Plaignant
(Nom, prénom et signature)

Le Référent
(Nom, prénom et signature)

Le responsable de la FDC 74
(Nom, prénom et signature)

Mettre tampon ou sigle de l'organisme référent

Plus d'informations sur notre site internet www.chasseurs74@chasseurs74.fr